



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2026-085

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2026

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /**

R32-2026-01-21-00119 - Arrêté modificatif n° 2025-80000077-A005 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 (6 pages)	Page 3
R32-2026-02-23-00008 - Arrêté portant modification de l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé hauts-de-france du 28 février 2025 portant agrément provisoire du centre de santé dentaire de crépy en valois ayant pour numero FINESS 60 001 680 2 pour ses activités dentaires (3 pages)	Page 9
R32-2025-11-19-00016 - CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION 2025 FATESAT 2025-62 (10 pages)	Page 12
R32-2025-11-13-00020 - Convention Attributive de subvention 2025 FATESAT 2025-14 (10 pages)	Page 22
R32-2025-11-14-00100 - CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION 2025 FATESAT 2025-29 (10 pages)	Page 32
R32-2025-11-19-00017 - CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION 2025 FATESAT 2025-34 (10 pages)	Page 42
R32-2025-11-14-00101 - CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION 2025 FATESAT 2025-36 (10 pages)	Page 52
R32-2025-11-17-00008 - CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION 2025 FATESAT 2025-58 (10 pages)	Page 62
R32-2025-11-14-00102 - CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION 2025 FATESAT 2025-59 (10 pages)	Page 72
R32-2025-11-18-00031 - CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION 2025 FATESAT 2025-63 (10 pages)	Page 82
R32-2025-11-14-00103 - CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION 2025 FATESAT 2025-65 (10 pages)	Page 92
R32-2025-11-14-00104 - CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION 2025 FATESAT 2025-69 (10 pages)	Page 102
R32-2025-11-19-00018 - CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION 2025 FATESAT 2025-78 (11 pages)	Page 112
R32-2025-02-28-00046 - CONVENTION CONSTITUTIVE GCMS DES FLANDRES (28 pages)	Page 123

## **Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /**

R32-2026-02-19-00020 - AR 033-2026 - Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) et la zone jachère dans le secteur « Bande Côtière » (5 pages)	Page 151
R32-2026-02-20-00022 - AR 035-2026 - Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 2 » (4 pages)	Page 156

## **Direction régionale des affaires culturelles - Hauts-de-France /**

R32-2026-02-10-00020 - Décision préfectorale portant désignation de l'architecte des bâtiments de France comme conservateur de monuments historiques appartenant à l'État et affectés au ministère chargé de la culture (3 pages)	Page 160
---	----------

## **Ministère de la Justice /**

R32-2026-02-23-00010 - Décision du 23 02 2026 portant délégation de signature au sein du DPFAC de la DIR-SG Grand Nord (2 pages)	Page 163
R32-2026-02-23-00009 - Décision du 23 02 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à la DIR-SG Grand Nord (5 pages)	Page 165



**Arrêté modificatif n° 2025-80000077-A005 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER DE HAM  
56 R DE VERDUN  
BP 90078  
80400 HAM  
FINESS EJ - 80000077

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/12/2025 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Arrêté modificatif n° 2025-80000077-A005 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2025

ARRETE

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **712 932,06 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **712 932,06 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

### **II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **69 563,29 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **38 062,78 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **31 500,51 €**.

### III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

### IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 320 121,48 €**, au titre de l'année 2025

### V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 310 112,60 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **1 358 475,60 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
  - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **- 48 363,00 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **187 584,27 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **187 584,27 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 34 417,51 €.**

### VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;

- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

**VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

**VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

Soit un total de **3 634 731,21 €**.

**Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 :	285 751 €	soit un douzième correspondant à :	23 813 €
Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont CPO :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont FAG :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont FAI :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont MRC :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont DPU :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 :	18 540 €	soit un douzième correspondant à :	1 545 €
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	31 501 €	soit un douzième correspondant à :	2 625 €
Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	1 319 405 €	soit un douzième correspondant à :	109 950 €
Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	1 293 621 €	soit un douzième correspondant à :	107 802 €
Dont dotation populationnelle SMR :	1 325 863 €	soit un douzième correspondant à :	110 489 €
Dont dotation pédiatrique SMR :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Dont dotation de transition SMR :	32 242 €	soit un douzième correspondant à :	2 687 €
Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 :	62 935 €	soit un douzième correspondant à :	5 245 €
Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	34 418 €	soit un douzième correspondant à :	2 868 €
Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2025 :	- €	soit un douzième correspondant à :	- €
Soit un total de :	3 046 171 €	soit un douzième correspondant à :	253 848 €

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 21/01/2026

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,  
et par délégation,

Responsable du service allocation de ressources

Madame LAURA LECERF



ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS DE FRANCE DU 28 FEVRIER 2025 PORTANT AGREMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTE DENTAIRE  
DE CREPY-EN-VALOIS AYANT POUR NUMERO FINESS 60 001 680 2 POUR SES ACTIVITES DENTAIRES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6323-1 à L.6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.160-10, L.162-14-1 et L.162-32 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 modifié relatif aux centres de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 février 2025 portant agrément provisoire du Centre de santé dentaire ayant pour numéro FINESS 60 001 680 2 pour ses activités dentaires ;

## ARRÊTE

**Article 1** – L'article 1 de l'Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément provisoire du Centre de santé dentaire de Crépy-en-Valois ayant pour numéro FINESS 60 001 680 2 pour ses activités dentaires, est modifié comme suit :

Conformément à l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, est agréé pour ses activités dentaires le centre de santé :

- dont la raison sociale est Centre de santé dentaire de Crépy-en-Valois ;
- situé à l'adresse suivante 1 place de la gare 60800 Crépy-en-Valois ;
- dont le numéro FINESS est 60 001 680 2 ;
- et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est l'Association centre dentaire Crépy-en-Valois (ACDCV), situé à l'adresse suivante 1 place de la gare 60800 Crépy-en-Valois.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins dentaires aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné pour les spécialités mentionnées dans le présent article.

**Article 2** – L'article 2 de l'Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément provisoire du Centre de santé dentaire de Crépy-en-Valois ayant pour numéro FINESS 60 001 680 2 pour ses activités dentaires, est modifié comme suit :

Le présent agrément est provisoire et ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de l'ouverture du centre.

L'organisme gestionnaire adresse au directeur général de l'ARS Hauts-de-France, à sa demande, les éléments actualisés de tout ou partie du dossier mentionné au III de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique.

La délivrance de l'agrément définitif et le maintien de cet agrément sont conditionnés à la transmission sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé et au conseil départemental de l'ordre de la profession concernée des documents listés à cet article.

**Article 3** – Les autres dispositions de l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 février 2025 portant agrément provisoire du Centre de santé dentaire

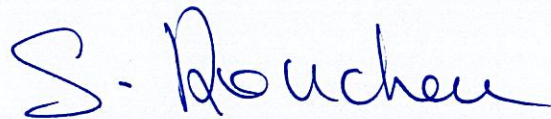
de Crépy-en-Valois ayant pour numéro FINESS 60 001 680 2 pour ses activités dentaires restent inchangées.

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié/publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23/02/2026

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice adjointe de la délégation départementale de l'Oise,



Sylvie PIONCHON

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION  
2025 FATESAT 2025-62

*Soutien de l'action : Acquisition d'une imprimante UV et d'un laser de marquage/découpe*

**ENTRE D'UNE PART**

L'Agence Régionale de Santé Hauts de France  
Etablissement public à caractère administratif  
N° SIRET: 13000797400079  
Dont le siège est situé : 556, avenue Willy Brandt – 59777 LILLE  
Représentée par son directeur général, Monsieur Hugo GILARDI

désignée sous le terme l'ARS,

**ET D'AUTRE PART**

Le gestionnaire : Groupement Arras Montreuil  
49 rue de Saint-Omer, 62310 FRUGES  
Monsieur Ghislain MERLEN, président, le représentant légal,  
N° SIRET : 50990953700011

et désigné sous le terme «porteur de l'action »

- VU Le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-16 à D.1435-36-2, D.1432-33, R.1432-57 à R.1432-66 ;
- VU La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;
- VU Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025 ;

- VU Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- VU Le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;
- VU L'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2a du code de la sécurité sociale ;
- VU La décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU L'appel à candidature FATESAT publié le 09/09/2025 ;
- VU Le dossier de réponse à l'appel à candidature FATESAT réceptionné le 26/09/2025 ;

### **Préambule**

La loi de financement de la sécurité sociale a créé le fonds d'intervention régional (FIR), qui vise à donner aux agences régionales de santé (ARS) une plus grande souplesse dans la gestion de certains de leurs crédits, au service d'une stratégie régionale de santé transversale.

Le décret n°2012-271 du 27 février 2012 et ses arrêtés d'application précisent les modalités d'application des dispositions des articles L.1435-8 à L.1435-11 du code de la santé publique CSP.

La création du FATESAT consacre la pleine reconnaissance des ESAT par les pouvoirs publics, notamment pour accompagner les personnes en situation de handicap dans une trajectoire d'évolution professionnelle correspondant à leurs souhaits et capacités.

Ce fond a vocation de permettre aux ESAT de proposer aux travailleurs des activités professionnelles de nature à favoriser l'évolution de parcours, de statut, notamment une entrée sur le marché du travail pour les personnes pour qui c'est le projet, et selon leurs compétences.

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

Par la présente convention, le porteur de l'action s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets définis comme suit :

##### Description du projet financé :

Le projet consiste à l'Internalisation du marquage et à une diversification numérique de l'activité. La demande concerne l'acquisition d'une imprimante UV et d'une machine de découpe laser pour renforcer l'autonomie de production, élargir l'offre d'impression sur supports rigides, améliorer la qualité, réduire l'impact environnemental et stimuler l'innovation.

#### **Article 2 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet au lendemain de sa signature par les parties contractantes et prendra fin après l'installation des équipements, soit au 30 décembre 2026 au plus tard.

#### **Article 3 - Conditions de détermination du coût de l'action**

3.1. Les dépenses financées par l'ARS sont conformes aux dépenses éligibles fixées dans le cahier des charges de l'appel à projet dans le cadre du FATESAT.

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'opérateur. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet du projet
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'organisme ;
- sont identifiables et contrôlables ;

#### **Article 4 – Montant de la subvention**

L'ARS contribue financièrement pour un montant forfaitaire de 78 000 TTC conformément au budget prévisionnel repris dans l'ensemble des dossiers de réponse à l'appel à candidatures.

Les crédits FIR peuvent être cumulables avec d'autres sources de financements, dans la limite du coût total du projet.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par le porteur de l'action, des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6 et 8 et des décisions de l'ARS prises en application des articles 9 et 10.

#### **Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière**

**5.1.** L'ARS verse en une seule fois, 78 000 TTC à la signature de la convention.

La subvention est imputée sur l'enveloppe au titre de la mission 2 du fonds d'intervention régional (FIR) :

- 02-04-19 Appel à projet FATESAT

**5.2.** La contribution financière sera créditée au compte du Groupement Arras Montreuil Selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué à : CREDIT MUTUEL

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
FR76 1027 8026 4000 0209 5250 287	C M C I FR 2 A

L'ordonnateur de la dépense est Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France.

Les contributions financières de l'ARS Hauts-de-France mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Hauts-de-France ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS Hauts-de-France que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

**5.3.** Le bénéficiaire de la subvention :

- n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;

est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Hauts-de-France une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

#### **Article 6 – Justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Hauts-de-France les pièces suivantes :

- Un bilan d'exécution Final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/12/2025/ au 31/12/2026

Ce bilan d'exécution Final devra être transmis à l'ARS Hauts-de-France le 01/04/2027 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "STARS-FIR", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Hauts-de-France par voie électronique à l'adresse suivante :

- [ars-hdf-doms-fir@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-doms-fir@ars.sante.fr)
- Dans un délai de 6 mois au plus tard, les derniers états financiers ou, le cas échéant, les derniers comptes annuels de la structure bénéficiaire de la subvention et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le dernier rapport d'activité de la structure bénéficiaire de la subvention.

Enfin, dans le cadre des actions de suivi, contrôle, évaluation, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'ARS ou toute autre personne mandatée par elle.

#### **Article 7 – Engagements du bénéficiaire**

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

##### **7.1 Engagements administratifs**

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Hauts-de-France, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :  
-D'adresse ;

- De coordonnées bancaires ;
- De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
- De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Hauts-de-France, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Hauts-de-France en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

## **7.2 Engagements budgétaires**

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Hauts-de-France les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Hauts-de-France ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

## **7.3 Engagements en termes de communication externe**

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Hauts-de-France à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Hauts-de-France sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Hauts-de-France.
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Hauts-de-France ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Hauts-de-France apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

## **7.4 Engagement républicain**

- Le co-contractant, aux termes du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 et annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, s'engage à :
  - 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
  - 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
  - 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- Il en informe ses membres par tout moyen.

- Le co-contractant veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.
- Est de nature à justifier le retrait de la subvention octroyée, un manquement aux engagements souscrits au titre du pacte républicain entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée (à adapter selon la nature de la subvention).

## **Article 8- Suspension et résiliation**

### **8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure**

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Hauts-de-France.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

### **8.2 À l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Hauts-de-France au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

### **8.3 À l'initiative de l'ARS**

L'ARS Hauts-de-France peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;

- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Hauts-de-France pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Hauts-de-France. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Hauts-de-France notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **8.4 Effets de la résiliation**

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Hauts-de-France constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Hauts-de-France, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Hauts-de-France procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

#### **Article 9 – Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 10 – Clauses de reversement de la subvention**

L'ARS Hauts-de-France pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Hauts-de-France procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Hauts-de-France après contrôle de service fait.

### **Cas des associations et établissements privés :**

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Hauts-de-France est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

### **Cas des établissements publics (ES EMS) :**

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Hauts-de-France est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

### **Article 11 – données à caractères personnel**

L'ARS Hauts-de-France procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Hauts-de-France en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

556 Avenue Willy Brandt 59777 - LILLE

ou par mail à [ars-hdf-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-dpd@ars.sante.fr)

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

#### Articles 12 – Dispositions finales

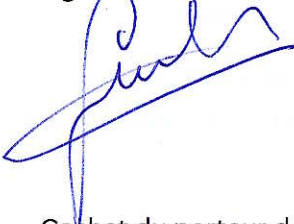
Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à Lille, le 19/11/2025

Pour le porteur de l'action  
Nom et qualité du représentant  
Signataire

*MORIERE Aurélie  
Administrateur CAM*

Signature



Cachet du porteur de l'action

Pour l'Agence Régionale de Santé

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Laurence CADO**



CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION  
2025 FATESAT 2025-14

*Soutien de l'action : création d'une salle de séminaire avec service traiteur*

**ENTRE D'UNE PART**

L'Agence Régionale de Santé Hauts de France  
Etablissement public à caractère administratif  
N° SIRET: 13000797400079  
Dont le siège est situé : 556, avenue Willy Brandt – 59777 LILLE  
Représentée par son directeur général, Monsieur Hugo GILARDI

désignée sous le terme l'ARS,

**ET D'AUTRE PART**

Le gestionnaire : ADSEA 80  
1 chemin des Vignes ,80000 AMIENS  
Madame Anne-Marie POULAIN, présidente, la représentante légale,  
N° SIRET : 78061242000064

et désigné sous le terme «porteur de l'action »

VU Le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-16 à D.1435-36-2, D.1432-33, R.1432-57 à R.1432-66 ;

VU La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

- VU Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025 ;
- VU Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- VU Le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;
- VU L'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2a du code de la sécurité sociale ;
- VU La décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU L'appel à candidature FATESAT publié le 09/09/2025 ;
- VU Le dossier de réponse à l'appel à candidature FATESAT réceptionné le 26/09/2025 ;

### **Préambule**

La loi de financement de la sécurité sociale a créé le fonds d'intervention régional (FIR), qui vise à donner aux agences régionales de santé (ARS) une plus grande souplesse dans la gestion de certains de leurs crédits, au service d'une stratégie régionale de santé transversale.

Le décret n°2012-271 du 27 février 2012 et ses arrêtés d'application précisent les modalités d'application des dispositions des articles L.1435-8 à L.1435-11 du code de la santé publique CSP.

La création du FATESAT consacre la pleine reconnaissance des ESAT par les pouvoirs publics, notamment pour accompagner les personnes en situation de handicap dans une trajectoire d'évolution professionnelle correspondant à leurs souhaits et capacités.

Ce fond a vocation de permettre aux ESAT de proposer aux travailleurs des activités professionnelles de nature à favoriser l'évolution de parcours, de statut, notamment une entrée sur le marché du travail pour les personnes pour qui c'est le projet, et selon leurs compétences.

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

Par la présente convention, le porteur de l'action s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets définis comme suit :

##### Description du projet financé :

Le projet consiste à la création d'une salle de séminaire avec service traiteur.

Il s'inscrit dans une démarche de diversification des activités de l'ESAT avec une offre « clé en main » (location + restauration), valorisant les compétences des travailleurs et répondant à une demande locale croissante.

#### **Article 2 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet au lendemain de sa signature par les parties contractantes et prendra fin après l'installation des équipements, soit au 30 décembre 2026 au plus tard.

#### **Article 3 - Conditions de détermination du coût de l'action**

3.1. Les dépenses financées par l'ARS sont conformes aux dépenses éligibles fixées dans le cahier des charges de l'appel à projet dans le cadre du FATESAT.

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'opérateur. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet du projet
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'organisme ;
- sont identifiables et contrôlables ;

#### **Article 4 – Montant de la subvention**

L'ARS contribue financièrement pour un montant forfaitaire de 180 000 € TTC conformément au budget prévisionnel repris dans l'ensemble des dossiers de réponse à l'appel à candidatures.

Les crédits FIR peuvent être cumulables avec d'autres sources de financements, dans la limite du coût total du projet.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par le porteur de l'action, des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6 et 8 et des décisions de l'ARS prises en application des articles 9 et 10.

#### **Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière**

**5.1.** L'ARS verse en une seule fois, 180 000 € TTC à la signature de la convention.

La subvention est imputée sur l'enveloppe au titre de la mission 2 du fonds d'intervention régional (FIR) :

- 02-04-19 Appel à projet FATESAT

**5.2.** La contribution financière sera créditée au compte de l'ADSEA 80 selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué à : CAISSE D'EPARGNE CE HAUTS DE France

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
FR76 1627 5000 1108 0002 2544 949	C E P A F R P P 6 2 7

L'ordonnateur de la dépense est Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France.

Les contributions financières de l'ARS Hauts-de-France mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Hauts-de-France ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS Hauts-de-France que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

**5.3.** Le bénéficiaire de la subvention :

- n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;

est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Hauts-de-France une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

#### **Article 6 – Justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Hauts-de-France les pièces suivantes :

- Un bilan d'exécution Final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/12/2025/ au 31/12/2026

Ce bilan d'exécution Final devra être transmis à l'ARS Hauts-de-France le 01/04/2027 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "STARS-FIR", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Hauts-de-France par voie électronique à l'adresse suivante :

- [ars-hdf-doms-fir@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-doms-fir@ars.sante.fr)
- Dans un délai de 6 mois au plus tard, les derniers états financiers ou, le cas échéant, les derniers comptes annuels de la structure bénéficiaire de la subvention et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le dernier rapport d'activité de la structure bénéficiaire de la subvention.

Enfin, dans le cadre des actions de suivi, contrôle, évaluation, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'ARS ou toute autre personne mandatée par elle.

#### **Article 7 – Engagements du bénéficiaire**

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

##### **7.1 Engagements administratifs**

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Hauts-de-France, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :  
-D'adresse ;

- De coordonnées bancaires ;
- De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
- De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Hauts-de-France, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Hauts-de-France en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

## **7.2 Engagements budgétaires**

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Hauts-de-France les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Hauts-de-France ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

## **7.3 Engagements en termes de communication externe**

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Hauts-de-France à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Hauts-de-France sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Hauts-de-France.
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Hauts-de-France ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Hauts-de-France apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

## **7.4 Engagement républicain**

- Le co-contractant, aux termes du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 et annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, s'engage à :
- 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- Il en informe ses membres par tout moyen.

- Le co-contractant veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.
- Est de nature à justifier le retrait de la subvention octroyée, un manquement aux engagements souscrits au titre du pacte républicain entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée (à adapter selon la nature de la subvention).

## **Article 8- Suspension et résiliation**

### **8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure**

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Hauts-de-France.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

### **8.2 À l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Hauts-de-France au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

### **8.3 À l'initiative de l'ARS**

L'ARS Hauts-de-France peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;

- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Hauts-de-France pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Hauts-de-France. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Hauts-de-France notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **8.4 Effets de la résiliation**

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Hauts-de-France constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Hauts-de-France, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Hauts-de-France procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

#### **Article 9 – Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 10 – Clauses de reversement de la subvention**

L'ARS Hauts-de-France pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Hauts-de-France procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Hauts-de-France après contrôle de service fait.

### **Cas des associations et établissements privés :**

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Hauts-de-France est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

### **Cas des établissements publics (ES EMS) :**

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Hauts-de-France est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

### **Article 11 – données à caractères personnel**

L'ARS Hauts-de-France procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Hauts-de-France en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

556 Avenue Willy Brandt 59777 - LILLE

ou par mail à [ars-hdf-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-dpd@ars.sante.fr)

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

#### Articles 12 – Dispositions finales

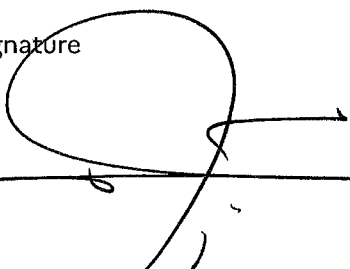
Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à Lille, le 13.11.2025

Pour le porteur de l'action  
Nom et qualité du représentant

Signataire **Florian Lirzin**  
**Directeur général de l'ADSEA 80**

Signature



Cachet du porteur de l'action

Pour l'Agence Régionale de Santé

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Laurence CADO**



CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION  
2025 FATESAT 2025-29

*Soutien de l'action : Modernisation du restaurant inclusif Les Audacieux de l'ESAT BELLEVUE*

**ENTRE D'UNE PART**

L'Agence Régionale de Santé Hauts de France  
Etablissement public à caractère administratif  
N° SIRET: 13000797400079  
Dont le siège est situé : 556, avenue Willy Brandt – 59777 LILLE  
Représentée par son directeur général, Monsieur Hugo GILARDI

désignée sous le terme l'ARS,

**ET D'AUTRE PART**

Le gestionnaire : Apei des 2 Vallées  
1 rue de Queue d'Ham , 02600 COYOLLES  
Monsieur Bernard COLAS, président, le représentant légal,  
N° SIRET : 79402103000018

et désigné sous le terme «porteur de l'action »

VU Le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-16 à D.1435-36-2, D.1432-33, R.1432-57 à R.1432-66 ;

VU La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

VU Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025 ;

- VU Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- VU Le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;
- VU L'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2a du code de la sécurité sociale ;
- VU La décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU L'appel à candidature FATESAT publié le 09/09/2025 ;
- VU Le dossier de réponse à l'appel à candidature FATESAT réceptionné le 26/09/2025 ;

### **Préambule**

La loi de financement de la sécurité sociale a créé le fonds d'intervention régional (FIR), qui vise à donner aux agences régionales de santé (ARS) une plus grande souplesse dans la gestion de certains de leurs crédits, au service d'une stratégie régionale de santé transversale.

Le décret n°2012-271 du 27 février 2012 et ses arrêtés d'application précisent les modalités d'application des dispositions des articles L.1435-8 à L.1435-11 du code de la santé publique CSP.

La création du FATESAT consacre la pleine reconnaissance des ESAT par les pouvoirs publics, notamment pour accompagner les personnes en situation de handicap dans une trajectoire d'évolution professionnelle correspondant à leurs souhaits et capacités.

Ce fond a vocation de permettre aux ESAT de proposer aux travailleurs des activités professionnelles de nature à favoriser l'évolution de parcours, de statut, notamment une entrée sur le marché du travail pour les personnes pour qui c'est le projet, et selon leurs compétences.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

Par la présente convention, le porteur de l'action s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets définis comme suit :

#### Description du projet financé :

Le projet consiste à la modernisation du restaurant inclusif Les Audacieux.

Il consiste en la mise en conformité et agrandissement du restaurant pour améliorer les conditions de travail, fluidifier les flux, répondre à une demande croissante et favoriser l'insertion professionnelle dans le secteur de la restauration.

### **Article 2 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet au lendemain de sa signature par les parties contractantes et prendra fin après l'installation des équipements, soit au 30 décembre 2026 au plus tard.

### **Article 3 - Conditions de détermination du coût de l'action**

3.1. Les dépenses financées par l'ARS sont conformes aux dépenses éligibles fixées dans le cahier des charges de l'appel à projet dans le cadre du FATESAT.

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'opérateur. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet du projet
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'organisme ;
- sont identifiables et contrôlables ;

#### Article 4 – Montant de la subvention

L'ARS contribue financièrement pour un montant forfaitaire de 180 000 € TTC conformément au budget prévisionnel repris dans l'ensemble des dossiers de réponse à l'appel à candidatures.

Les crédits FIR peuvent être cumulables avec d'autres sources de financements, dans la limite du coût total du projet.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par le porteur de l'action, des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6 et 8 et des décisions de l'ARS prises en application des articles 9 et 10.

#### Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière

**5.1.** L'ARS verse en une seule fois, 180 000 € TTC à la signature de la convention.

La subvention est imputée sur l'enveloppe au titre de la mission 2 du fonds d'intervention régional (FIR) :

- 02-04-19 Appel à projet FATESAT

**5.2.** La contribution financière sera créditée au compte de l' APEI des 2 Vallées selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué à : CAISSE D'EPARGNE CE HAUTS DE France

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
FR76 1627 5000 1108 1048 9390 768	C E P A F R P P 6 2 7

L'ordonnateur de la dépense est Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France.

Les contributions financières de l'ARS Hauts-de-France mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Hauts-de-France ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS Hauts-de-France que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

**5.3.** Le bénéficiaire de la subvention :

- n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;

est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Hauts-de-France une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

### **Article 6 – Justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Hauts-de-France les pièces suivantes :

- Un bilan d'exécution Final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/12/2025/ au 31/12/2026

Ce bilan d'exécution Final devra être transmis à l'ARS Hauts-de-France le 01/04/2027 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "STARS-FIR", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Hauts-de-France par voie électronique à l'adresse suivante :

- [ars-hdf-doms-fir@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-doms-fir@ars.sante.fr)
- Dans un délai de 6 mois au plus tard, les derniers états financiers ou, le cas échéant, les derniers comptes annuels de la structure bénéficiaire de la subvention et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le dernier rapport d'activité de la structure bénéficiaire de la subvention.

Enfin, dans le cadre des actions de suivi, contrôle, évaluation, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'ARS ou toute autre personne mandatée par elle.

### **Article 7 – Engagements du bénéficiaire**

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

#### 7.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Hauts-de-France, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :  
-D'adresse ;

- De coordonnées bancaires ;
- De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
- De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Hauts-de-France, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Hauts-de-France en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

## **7.2 Engagements budgétaires**

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Hauts-de-France les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Hauts-de-France ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

## **7.3 Engagements en termes de communication externe**

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Hauts-de-France à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Hauts-de-France sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Hauts-de-France.
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Hauts-de-France ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Hauts-de-France apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

## **7.4 Engagement républicain**

- Le co-contractant, aux termes du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 et annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, s'engage à :
  - 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
  - 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
  - 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- Il en informe ses membres par tout moyen.

- Le co-contractant veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.
- Est de nature à justifier le retrait de la subvention octroyée, un manquement aux engagements souscrits au titre du pacte républicain entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée (à adapter selon la nature de la subvention).

## **Article 8- Suspension et résiliation**

### **8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure**

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Hauts-de-France.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

### **8.2 À l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Hauts-de-France au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

### **8.3 À l'initiative de l'ARS**

L'ARS Hauts-de-France peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;

- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Hauts-de-France pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Hauts-de-France. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Hauts-de-France notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **8.4 Effets de la résiliation**

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Hauts-de-France constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Hauts-de-France, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Hauts-de-France procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

#### **Article 9 – Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 10 – Clauses de reversement de la subvention**

L'ARS Hauts-de-France pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Hauts-de-France procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Hauts-de-France après contrôle de service fait.

### **Cas des associations et établissements privés :**

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Hauts-de-France est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

### **Cas des établissements publics (ES EMS) :**

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Hauts-de-France est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

### **Article 11 – données à caractères personnel**

L'ARS Hauts-de-France procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Hauts-de-France en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

556 Avenue Willy Brandt 59777 - LILLE

ou par mail à [ars-hdf-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-dpd@ars.sante.fr)

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

#### Articles 12 – Dispositions finales

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à Lille, le 14/11/2025

Pour le porteur de l'action  
Nom et qualité du représentant  
Signataire

Frédéric HYACINTHE, Directeur Général

Signature



Pour l'Agence Régionale de Santé

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



Cachet du porteur de l'action

**Apei des 2 Vallées**

Association

1, rue Queue d'Ham

02600 COYOLLES

Tél. 03 23 96 60 98 - Fax 03 23 96 11 23

[association@apei2vallees.eu](mailto:association@apei2vallees.eu)

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION  
2025 FATESAT 2025-34  
*Soutien de l'action : Création d'un laboratoire traiteur*

**ENTRE D'UNE PART**

L'Agence Régionale de Santé Hauts de France  
Etablissement public à caractère administratif  
N° SIRET: 13000797400079  
Dont le siège est situé : 556, avenue Willy Brandt – 59777 LILLE  
Représentée par son directeur général, Monsieur Hugo GILARDI

désignée sous le terme l'ARS,

**ET D'AUTRE PART**

Le gestionnaire : APEI de Lens  
22 rue Jean Souvraz, 62300 LENS  
Monsieur Thibaud LEGLEYE, président, le représentant légal,  
N° SIRET : 77563175700207

et désigné sous le terme « porteur de l'action »

VU Le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-16 à D.1435-36-2, D.1432-33, R.1432-57 à R.1432-66 ;

VU La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

- VU Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025 ;
- VU Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- VU Le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;
- VU L'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2a du code de la sécurité sociale ;
- VU La décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU L'appel à candidature FATESAT publié le 09/09/2025 ;
- VU Le dossier de réponse à l'appel à candidature FATESAT réceptionné le 26/09/2025 ;

### **Préambule**

La loi de financement de la sécurité sociale a créé le fonds d'intervention régional (FIR), qui vise à donner aux agences régionales de santé (ARS) une plus grande souplesse dans la gestion de certains de leurs crédits, au service d'une stratégie régionale de santé transversale.

Le décret n°2012-271 du 27 février 2012 et ses arrêtés d'application précisent les modalités d'application des dispositions des articles L.1435-8 à L.1435-11 du code de la santé publique CSP.

La création du FATESAT consacre la pleine reconnaissance des ESAT par les pouvoirs publics, notamment pour accompagner les personnes en situation de handicap dans une trajectoire d'évolution professionnelle correspondant à leurs souhaits et capacités.

Ce fond a vocation de permettre aux ESAT de proposer aux travailleurs des activités professionnelles de nature à favoriser l'évolution de parcours, de statut, notamment une entrée sur le marché du travail pour les personnes pour qui c'est le projet, et selon leurs compétences.

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

Par la présente convention, le porteur de l'action s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets définis comme suit :

##### Description du projet financé :

Le projet consiste à la création d'un laboratoire traiteur

L'enjeu est le développement d'une activité traiteur avec livraison, valorisant les compétences des travailleurs en restauration et favorisant leur inclusion dans le tissu économique local.

#### **Article 2 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet au lendemain de sa signature par les parties contractantes et prendra fin après l'installation des équipements, soit au 30 décembre 2026 au plus tard.

#### **Article 3 - Conditions de détermination du coût de l'action**

3.1. Les dépenses financées par l'ARS sont conformes aux dépenses éligibles fixées dans le cahier des charges de l'appel à projet dans le cadre du FATESAT.

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'opérateur. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet du projet
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'organisme ;
- sont identifiables et contrôlables ;

#### Article 4 – Montant de la subvention

L'ARS contribue financièrement pour un montant forfaitaire de 180 000 € TTC conformément au budget prévisionnel repris dans l'ensemble des dossiers de réponse à l'appel à candidatures.

Les crédits FIR peuvent être cumulables avec d'autres sources de financements, dans la limite du coût total du projet.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par le porteur de l'action, des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6 et 8 et des décisions de l'ARS prises en application des articles 9 et 10.

#### Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière

5.1. L'ARS verse en une seule fois, 180 000 € TTC à la signature de la convention.

La subvention est imputée sur l'enveloppe au titre de la mission 2 du fonds d'intervention régional (FIR) :

- 02-04-19 Appel à projet FATESAT

5.2. La contribution financière sera créditée au compte de l'APRI de Lens selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué à : CAISSE D'EPARGNE NORD FRANCE EUROPE

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
FR 76 1627 5107 0008 1038 4337 446	C E P A F R P P 6 2 7

L'ordonnateur de la dépense est Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France.

Les contributions financières de l'ARS Hauts-de-France mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Hauts-de-France ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnés aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS Hauts-de-France que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

5.3. Le bénéficiaire de la subvention :

- n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;

est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Hauts-de-France une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

#### **Article 6 – Justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Hauts-de-France les pièces suivantes :

- Un bilan d'exécution Final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/12/2025/ au 31/12/2026

Ce bilan d'exécution Final devra être transmis à l'ARS Hauts-de-France le 01/04/2027 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "STARS-FIR", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Hauts-de-France par voie électronique à l'adresse suivante :

- [ars-hdf-doms-fir@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-doms-fir@ars.sante.fr)
- Dans un délai de 6 mois au plus tard, les derniers états financiers ou, le cas échéant, les derniers comptes annuels de la structure bénéficiaire de la subvention et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le dernier rapport d'activité de la structure bénéficiaire de la subvention.

Enfin, dans le cadre des actions de suivi, contrôle, évaluation, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formuleraït l'ARS ou toute autre personne mandatée par elle.

#### **Article 7 – Engagements du bénéficiaire**

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

##### **7.1 Engagements administratifs**

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Hauts-de-France, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :  
-D'adresse ;

- De coordonnées bancaires ;
- De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
- De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Hauts-de-France, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Hauts-de-France en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

## 7.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Hauts-de-France les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Hauts-de-France ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

## 7.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Hauts-de-France à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Hauts-de-France sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Hauts-de-France.
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Hauts-de-France ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Hauts-de-France apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

## 7.4 Engagement républicain

- Le co-contractant, aux termes du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 et annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, s'engage à :
  - 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
  - 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
  - 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- Il en informe ses membres par tout moyen.

- Le co-contractant veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.
- Est de nature à justifier le retrait de la subvention octroyée, un manquement aux engagements souscrits au titre du pacte républicain entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée (à adapter selon la nature de la subvention).

## **Article 8- Suspension et résiliation**

### **8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure**

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Hauts-de-France.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

### **8.2 À l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Hauts-de-France au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

### **8.3 À l'initiative de l'ARS**

L'ARS Hauts-de-France peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;

- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Hauts-de-France pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Hauts-de-France. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Hauts-de-France notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **8.4 Effets de la résiliation**

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Hauts-de-France constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Hauts-de-France, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Hauts-de-France procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

#### **Article 9 – Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 10 – Clauses de reversement de la subvention**

L'ARS Hauts-de-France pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Hauts-de-France procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Hauts-de-France après contrôle de service fait.

#### **Cas des associations et établissements privés :**

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Hauts-de-France est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

#### **Cas des établissements publics (ES EMS) :**

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Hauts-de-France est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

#### **Article 11 – données à caractères personnel**

L'ARS Hauts-de-France procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Hauts-de-France en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

556 Avenue Willy Brandt 59777 - LILLE

ou par mail à [ars-hdf-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-dpd@ars.sante.fr)

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

#### Articles 12 – Dispositions finales

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à Lille, le 19/11/2025

Pour le porteur de l'action  
Nom et qualité du représentant  
Signataire

**Thomas DELREUX**  
*Directeur Général*

Signature



Pour l'Agence Régionale de Santé

Pour le Directeur général et par délégation  
La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Laurence CADO**



Cachet du porteur de l'action

Apei de Lens et environs  
22 rue Jean Souvraz - 62300 LENS

☎ 03.21.79.16.39

✉ : [contact@apei-lens.org](mailto:contact@apei-lens.org)

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION  
2025 FATESAT 2025-36  
*Soutien de l'action : Projet "La Cuisine des Possibles"*

**ENTRE D'UNE PART**

L'Agence Régionale de Santé Hauts de France  
Etablissement public à caractère administratif  
N° SIRET: 13000797400079  
Dont le siège est situé : 556, avenue Willy Brandt – 59777 LILLE  
Représentée par son directeur général, Monsieur Hugo GILARDI

désignée sous le terme l'ARS,

**ET D'AUTRE PART**

Le gestionnaire : L'Arche les trois Fontaines  
6 Rue de l'Écluse, 62164 AMBLETEUSE  
Monsieur Daniel GLORIEUX, président, le représentant légal,  
N° SIRET : 77734938200070

et désigné sous le terme «porteur de l'action »

VU Le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-16 à D.1435-36-2, D.1432-33, R.1432-57 à R.1432-66 ;

VU La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

- VU Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025 ;
- 
- VU Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- VU Le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;
- VU L'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2a du code de la sécurité sociale ;
- VU La décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU L'appel à candidature FATESAT publié le 09/09/2025 ;
- VU Le dossier de réponse à l'appel à candidature FATESAT réceptionné le 26/09/2025 ;

#### **Préambule**

La loi de financement de la sécurité sociale a créé le fonds d'intervention régional (FIR), qui vise à donner aux agences régionales de santé (ARS) une plus grande souplesse dans la gestion de certains de leurs crédits, au service d'une stratégie régionale de santé transversale.

Le décret n°2012-271 du 27 février 2012 et ses arrêtés d'application précisent les modalités d'application des dispositions des articles L.1435-8 à L.1435-11 du code de la santé publique CSP.

La création du FATESAT consacre la pleine reconnaissance des ESAT par les pouvoirs publics, notamment pour accompagner les personnes en situation de handicap dans une trajectoire d'évolution professionnelle correspondant à leurs souhaits et capacités.

Ce fond a vocation de permettre aux ESAT de proposer aux travailleurs des activités professionnelles de nature à favoriser l'évolution de parcours, de statut, notamment une entrée sur le marché du travail pour les personnes pour qui c'est le projet, et selon leurs compétences.

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

Par la présente convention, le porteur de l'action s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets définis comme suit :

##### Description du projet financé :

Le projet consiste à la création de "La Cuisine des Possibles".

L'enjeu est la transformation de la cuisine en un pôle alimentaire complet (production, transformation, maraîchage) pour former les travailleurs aux métiers en tension, favoriser l'inclusion, l'autonomie et l'ancrage territorial via une alimentation durable et locale.

#### **Article 2 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet au lendemain de sa signature par les parties contractantes et prendra fin après l'installation des équipements, soit au 30 décembre 2026 au plus tard.

#### **Article 3 - Conditions de détermination du coût de l'action**

3.1. Les dépenses financées par l'ARS sont conformes aux dépenses éligibles fixées dans le cahier des charges de l'appel à projet dans le cadre du FATESAT.

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'opérateur. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet du projet
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'organisme ;
- sont identifiables et contrôlables ;

#### Article 4 – Montant de la subvention

L'ARS contribue financièrement pour un montant forfaitaire de 120 000 € TTC conformément au budget prévisionnel repris dans l'ensemble des dossiers de réponse à l'appel à candidatures.

Les crédits FIR peuvent être cumulables avec d'autres sources de financements, dans la limite du coût total du projet.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par le porteur de l'action, des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6 et 8 et des décisions de l'ARS prises en application des articles 9 et 10.

#### Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière

5.1. L'ARS verse en une seule fois, 120 000 € TTC à la signature de la convention.

La subvention est imputée sur l'enveloppe au titre de la mission 2 du fonds d'intervention régional (FIR) :

- 02-04-19 Appel à projet FATESAT

5.2. La contribution financière sera créditée au compte de l'Arche Les trois Fontaines selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué à : CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
FR76 1670 6000 5900 2290 7500 085	A G R I F R P P 8 6 7

L'ordonnateur de la dépense est Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France.

Les contributions financières de l'ARS Hauts-de-France mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Hauts-de-France ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS Hauts-de-France que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

5.3. Le bénéficiaire de la subvention :

- n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
- est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Hauts-de-France une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

#### **Article 6 – Justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Hauts-de-France les pièces suivantes :

- Un bilan d'exécution Final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/12/2025/ au 31/12/2026

Ce bilan d'exécution Final devra être transmis à l'ARS Hauts-de-France le 01/04/2027 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "STARS-FIR", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Hauts-de-France par voie électronique à l'adresse suivante :

- [ars-hdf-doms-fir@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-doms-fir@ars.sante.fr)
- Dans un délai de 6 mois au plus tard, les derniers états financiers ou, le cas échéant, les derniers comptes annuels de la structure bénéficiaire de la subvention et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le dernier rapport d'activité de la structure bénéficiaire de la subvention.

Enfin, dans le cadre des actions de suivi, contrôle, évaluation, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'ARS ou toute autre personne mandatée par elle.

#### **Article 7 – Engagements du bénéficiaire**

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

##### **7.1 Engagements administratifs**

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Hauts-de-France, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
  - D'adresse ;
  - De coordonnées bancaires ;

- De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
- De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Hauts-de-France, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Hauts-de-France en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

## **7.2 Engagements budgétaires**

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Hauts-de-France les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Hauts-de-France ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

## **7.3 Engagements en termes de communication externe**

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Hauts-de-France à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Hauts-de-France sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Hauts-de-France.
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Hauts-de-France ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Hauts-de-France apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

## **7.4 Engagement républicain**

- Le co-contractant, aux termes du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 et annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, s'engage à :
- 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- Il en informe ses membres par tout moyen.
- Le co-contractant veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.

- Est de nature à justifier le retrait de la subvention octroyée, un manquement aux engagements souscrits au titre du pacte républicain entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée (à adapter selon la nature de la subvention).

## **Article 8- Suspension et résiliation**

### **8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure**

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Hauts-de-France.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

### **8.2 À l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Hauts-de-France au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

### **8.3 À l'initiative de l'ARS**

L'ARS Hauts-de-France peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Hauts-de-France pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Hauts-de-France. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Hauts-de-France notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **8.4 Effets de la résiliation**

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Hauts-de-France constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Hauts-de-France, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Hauts-de-France procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

#### **Article 9 – Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 10 – Clauses de reversement de la subvention**

L'ARS Hauts-de-France pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Hauts-de-France procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Hauts-de-France après contrôle de service fait.

### **Cas des associations et établissements privés :**

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Hauts-de-France est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

### **Cas des établissements publics (ES EMS) :**

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Hauts-de-France est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

### **Article 11 – données à caractères personnel**

L'ARS Hauts-de-France procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Hauts-de-France en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

556 Avenue Willy Brandt 59777 - LILLE

ou par mail à [ars-hdf-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-dpd@ars.sante.fr)

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

### Articles 12 – Dispositions finales

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à Lille, le 14.11.2025

Pour le porteur de l'action  
Nom et qualité du représentant  
Signataire

*Daniel Glosieux*  
Président

Signature



Pour l'Agence Régionale de Santé

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



Cachet du porteur de l'action

**L'ARCHE "LES TROIS FONTAINES"**  
6 Rue de l'Ecluse  
62164 AMBLETEUSE  
Tél. 03 21 99 92 99 - Fax 03 21 33 39 63

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

2025 FATESAT 2025-58

*Soutien de l'action : Développement de la blanchisserie industrielle*

**ENTRE D'UNE PART**

L'Agence Régionale de Santé Hauts de France  
Etablissement public à caractère administratif  
N° SIRET: 13000797400079  
Dont le siège est situé : 556, avenue Willy Brandt – 59777 LILLE  
Représentée par son directeur général, Monsieur Hugo GILARDI

désignée sous le terme l'ARS,

**ET D'AUTRE PART**

Le gestionnaire : APAJH du Nord  
8 bis rue Bernos – BP 18, 59007 LILLE Cedex  
Monsieur Olivier BIREMBAUX, président, le représentant légal  
N° SIRET : 30356061900072

et désigné sous le terme «porteur de l'action »

VU Le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-16 à D.1435-36-2, D.1432-33, R.1432-57 à R.1432-66 ;

VU La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

- VU Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025 ;
- VU Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- VU Le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;
- VU L'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2a du code de la sécurité sociale ;
- VU La décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU L'appel à candidature FATESAT publié le 09/09/2025 ;
- VU Le dossier de réponse à l'appel à candidature FATESAT réceptionné le 26/09/2025 ;

### **Préambule**

La loi de financement de la sécurité sociale a créé le fonds d'intervention régional (FIR), qui vise à donner aux agences régionales de santé (ARS) une plus grande souplesse dans la gestion de certains de leurs crédits, au service d'une stratégie régionale de santé transversale.

Le décret n°2012-271 du 27 février 2012 et ses arrêtés d'application précisent les modalités d'application des dispositions des articles L.1435-8 à L.1435-11 du code de la santé publique CSP.

La création du FATESAT consacre la pleine reconnaissance des ESAT par les pouvoirs publics, notamment pour accompagner les personnes en situation de handicap dans une trajectoire d'évolution professionnelle correspondant à leurs souhaits et capacités.

Ce fond a vocation de permettre aux ESAT de proposer aux travailleurs des activités professionnelles de nature à favoriser l'évolution de parcours, de statut, notamment une entrée sur le marché du travail pour les personnes pour qui c'est le projet, et selon leurs compétences.

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

Par la présente convention, le porteur de l'action s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets définis comme suit :

##### Description du projet financé :

Le projet consiste au développement de la blanchisserie industrielle.

L'enjeu est l'augmentation de la capacité de production pour répondre à un appel d'offres hospitalier, avec investissements en matériel, traçabilité numérique et équipements écologiques.

Le projet favorise l'insertion, l'ancrage territorial et la transition durable.

#### **Article 2 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet au lendemain de sa signature par les parties contractantes et prendra fin après l'installation des équipements, soit au 30 décembre 2026 au plus tard.

#### **Article 3 - Conditions de détermination du coût de l'action**

3.1. Les dépenses financées par l'ARS sont conformes aux dépenses éligibles fixées dans le cahier des charges de l'appel à projet dans le cadre du FATESAT.

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'opérateur. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet du projet
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'organisme ;
- sont identifiables et contrôlables ;

#### **Article 4 – Montant de la subvention**

L'ARS contribue financièrement pour un montant forfaitaire de 156 045,96 TTC conformément au budget prévisionnel repris dans l'ensemble des dossiers de réponse à l'appel à candidatures.

Les crédits FIR peuvent être cumulables avec d'autres sources de financements, dans la limite du coût total du projet.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par le porteur de l'action, des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6 et 8 et des décisions de l'ARS prises en application des articles 9 et 10.

#### **Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière**

**5.1.** L'ARS verse en une seule fois, 156 045,96 TTC à la signature de la convention.

La subvention est imputée sur l'enveloppe au titre de la mission 2 du fonds d'intervention régional (FIR) :

- 02-04-19 Appel à projet FATESAT

**5.2.** La contribution financière sera créditée au compte de l'APAJH selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué à : CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
FR76 1670 6050 9250 9190 5900 840	A G R I F R P P 8 6 8

L'ordonnateur de la dépense est Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France.

Les contributions financières de l'ARS Hauts-de-France mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Hauts-de-France ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS Hauts-de-France que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

**5.3.** Le bénéficiaire de la subvention :

- n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;

est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Hauts-de-France une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

#### **Article 6 – Justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Hauts-de-France les pièces suivantes :

- Un bilan d'exécution Final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/12/2025/ au 31/12/2026

Ce bilan d'exécution Final devra être transmis à l'ARS Hauts-de-France le 01/04/2027 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "STARS-FIR", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Hauts-de-France par voie électronique à l'adresse suivante :

- [ars-hdf-doms-fir@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-doms-fir@ars.sante.fr)
- Dans un délai de 6 mois au plus tard, les derniers états financiers ou, le cas échéant, les derniers comptes annuels de la structure bénéficiaire de la subvention et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le dernier rapport d'activité de la structure bénéficiaire de la subvention.

Enfin, dans le cadre des actions de suivi, contrôle, évaluation, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'ARS ou toute autre personne mandatée par elle.

#### **Article 7 – Engagements du bénéficiaire**

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

##### **7.1 Engagements administratifs**

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Hauts-de-France, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :  
-D'adresse ;

- De coordonnées bancaires ;
- De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
- De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Hauts-de-France, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Hauts-de-France en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

## **7.2 Engagements budgétaires**

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Hauts-de-France les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Hauts-de-France ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

## **7.3 Engagements en termes de communication externe**

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Hauts-de-France à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Hauts-de-France sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Hauts-de-France.
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Hauts-de-France ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Hauts-de-France apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

## **7.4 Engagement républicain**

- Le co-contractant, aux termes du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 et annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, s'engage à :
- 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- Il en informe ses membres par tout moyen.

- Le co-contractant veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.
- Est de nature à justifier le retrait de la subvention octroyée, un manquement aux engagements souscrits au titre du pacte républicain entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée (à adapter selon la nature de la subvention).

## **Article 8- Suspension et résiliation**

### **8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure**

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Hauts-de-France.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

### **8.2 À l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Hauts-de-France au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

### **8.3 À l'initiative de l'ARS**

L'ARS Hauts-de-France peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;

- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Hauts-de-France pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Hauts-de-France. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Hauts-de-France notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **8.4 Effets de la résiliation**

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Hauts-de-France constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Hauts-de-France, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Hauts-de-France procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

#### **Article 9 – Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 10 – Clauses de reversement de la subvention**

L'ARS Hauts-de-France pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Hauts-de-France procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Hauts-de-France après contrôle de service fait.

### **Cas des associations et établissements privés :**

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Hauts-de-France est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

### **Cas des établissements publics (ES EMS) :**

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Hauts-de-France est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

### **Article 11 – données à caractères personnel**

L'ARS Hauts-de-France procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Hauts-de-France en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

556 Avenue Willy Brandt 59777 - LILLE

ou par mail à [ars-hdf-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-dpd@ars.sante.fr)

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

#### Articles 12 – Dispositions finales

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à Lille, le 17/11/2025

Pour le porteur de l'action

Nom et qualité du représentant

Signataire *Olivier BIREMBAUX*  
*Président*

Signature



Cachet du porteur de l'action

Pour l'Agence Régionale de Santé

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Laurence CADO**



**Le Président**  
**Olivier BIREMBAUX**

**APAJH du Nord**  
**8 bis rue Bernos**  
**59007 LILLE Cedex**

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION  
2025 FATESAT 2025-59

*Soutien de l'action : Création d'équipes mobiles pour les espaces verts et le nettoyage*

**ENTRE D'UNE PART**

L'Agence Régionale de Santé Hauts de France  
Etablissement public à caractère administratif  
N° SIRET: 13000797400079  
Dont le siège est situé : 556, avenue Willy Brandt – 59777 LILLE  
Représentée par son directeur général, Monsieur Hugo GILARDI

désignée sous le terme l'ARS,

**ET D'AUTRE PART**

Le gestionnaire : ANRH  
17 impasse Truillot - 5ème étage ,75011 PARIS  
Madame Annie PEREZ-VIEU, présidente, la représentante légale,  
N° SIRET : 77566097000309

et désigné sous le terme « porteur de l'action »

VU Le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-16 à D.1435-36-2, D.1432-33, R.1432-57 à R.1432-66 ;

VU La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

- VU Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025 ;
- VU Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- VU Le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;
- VU L'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2a du code de la sécurité sociale ;
- VU La décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU L'appel à candidature FATESAT publié le 09/09/2025 ;
- VU Le dossier de réponse à l'appel à candidature FATESAT réceptionné le 26/09/2025 ;

### **Préambule**

La loi de financement de la sécurité sociale a créé le fonds d'intervention régional (FIR), qui vise à donner aux agences régionales de santé (ARS) une plus grande souplesse dans la gestion de certains de leurs crédits, au service d'une stratégie régionale de santé transversale.

Le décret n°2012-271 du 27 février 2012 et ses arrêtés d'application précisent les modalités d'application des dispositions des articles L.1435-8 à L.1435-11 du code de la santé publique CSP.

La création du FATESAT consacre la pleine reconnaissance des ESAT par les pouvoirs publics, notamment pour accompagner les personnes en situation de handicap dans une trajectoire d'évolution professionnelle correspondant à leurs souhaits et capacités.

Ce fond a vocation de permettre aux ESAT de proposer aux travailleurs des activités professionnelles de nature à favoriser l'évolution de parcours, de statut, notamment une entrée sur le marché du travail pour les personnes pour qui c'est le projet, et selon leurs compétences.

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

Par la présente convention, le porteur de l'action s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets définis comme suit :

##### Description du projet financé :

Le projet vise au renforcement de l'autonomie et de la mobilité des travailleurs

Il consiste en la création d'équipes mobiles avec véhicules sans permis pour les espaces verts et le nettoyage, accompagnée d'un hayon élévateur pour améliorer l'ergonomie des livraisons. L'objectif est de développer les compétences, l'autonomie et l'accès au milieu ordinaire.

#### **Article 2 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet au lendemain de sa signature par les parties contractantes et prendra fin après l'installation des équipements, soit au 30 décembre 2026 au plus tard.

#### **Article 3 - Conditions de détermination du coût de l'action**

3.1. Les dépenses financées par l'ARS sont conformes aux dépenses éligibles fixées dans le cahier des charges de l'appel à projet dans le cadre du FATESAT.

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'opérateur. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet du projet
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'organisme ;
- sont identifiables et contrôlables ;

**Article 4 – Montant de la subvention**

L'ARS contribue financièrement pour un montant forfaitaire de 30 180 € TTC conformément au budget prévisionnel repris dans l'ensemble des dossiers de réponse à l'appel à candidatures.

Les crédits FIR peuvent être cumulables avec d'autres sources de financements, dans la limite du coût total du projet.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par le porteur de l'action, des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6 et 8 et des décisions de l'ARS prises en application des articles 9 et 10.

**Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière**

**5.1.** L'ARS verse en une seule fois, 30 180 € TTC à la signature de la convention.

La subvention est imputée sur l'enveloppe au titre de la mission 2 du fonds d'intervention régional (FIR) :

- 02-04-19 Appel à projet FATESAT

**5.2.** La contribution financière sera créditée au compte de l'ANRH selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué à : BANQUE MARTIN MAUREL

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
FR 76 1336 9000 0660 3946 0124 923	B M M M F R 2 A

L'ordonnateur de la dépense est Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France.

Les contributions financières de l'ARS Hauts-de-France mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Hauts-de-France ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS Hauts-de-France que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

**5.3.** Le bénéficiaire de la subvention :

- n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;

est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Hauts-de-France une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

#### **Article 6 – Justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Hauts-de-France les pièces suivantes :

- Un bilan d'exécution Final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/12/2025/ au 31/12/2026

Ce bilan d'exécution Final devra être transmis à l'ARS Hauts-de-France le 01/04/2027 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "STARS-FIR", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Hauts-de-France par voie électronique à l'adresse suivante :

- [ars-hdf-doms-fir@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-doms-fir@ars.sante.fr)
- Dans un délai de 6 mois au plus tard, les derniers états financiers ou, le cas échéant, les derniers comptes annuels de la structure bénéficiaire de la subvention et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le dernier rapport d'activité de la structure bénéficiaire de la subvention.

Enfin, dans le cadre des actions de suivi, contrôle, évaluation, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'ARS ou toute autre personne mandatée par elle.

#### **Article 7 – Engagements du bénéficiaire**

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

##### **7.1 Engagements administratifs**

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Hauts-de-France, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :  
-D'adresse ;

- De coordonnées bancaires ;
- De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
- De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Hauts-de-France, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Hauts-de-France en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

## **7.2 Engagements budgétaires**

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Hauts-de-France les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Hauts-de-France ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

## **7.3 Engagements en termes de communication externe**

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Hauts-de-France à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Hauts-de-France sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Hauts-de-France.
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Hauts-de-France ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Hauts-de-France apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

## **7.4 Engagement républicain**

- Le co-contractant, aux termes du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 et annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, s'engage à :
- 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- Il en informe ses membres par tout moyen.

- Le co-contractant veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.
- Est de nature à justifier le retrait de la subvention octroyée, un manquement aux engagements souscrits au titre du pacte républicain entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée (à adapter selon la nature de la subvention).

## **Article 8- Suspension et résiliation**

### **8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure**

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Hauts-de-France.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

### **8.2 À l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Hauts-de-France au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

### **8.3 À l'initiative de l'ARS**

L'ARS Hauts-de-France peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;

- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Hauts-de-France pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Hauts-de-France. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Hauts-de-France notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **8.4 Effets de la résiliation**

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Hauts-de-France constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Hauts-de-France, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Hauts-de-France procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

#### **Article 9 – Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 10 – Clauses de reversement de la subvention**

L'ARS Hauts-de-France pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Hauts-de-France procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Hauts-de-France après contrôle de service fait.



Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

556 Avenue Willy Brandt 59777 - LILLE

ou par mail à [ars-hdf-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-dpd@ars.sante.fr)

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

#### Articles 12 – Dispositions finales

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à Lille, le 14/11/2025

Pour le porteur de l'action  
Nom et qualité du représentant  
Signataire

**David BOURGANEL**  
Directeur Général

Signature



Pour l'Agence Régionale de Santé

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Laurence CADO**



Cachet du porteur de l'action





CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION  
2025 FATESAT 2025-63

*Soutien de l'action : Services mobiles de conciergerie, repassage et nettoyage*

**ENTRE D'UNE PART**

L'Agence Régionale de Santé Hauts de France  
Etablissement public à caractère administratif  
N° SIRET: 13000797400079  
Dont le siège est situé : 556, avenue Willy Brandt – 59777 LILLE  
Représentée par son directeur général, Monsieur Hugo GILARDI

désignée sous le terme l'ARS,

**ET D'AUTRE PART**

Le gestionnaire : APEI Roubaix-Tourcoing  
339 rue du Chêne Houpline , 59200 TOURCOING  
Madame Sabine CROUX, présidente , la représentante légale  
N° SIRET : 77562703700267

et désigné sous le terme «porteur de l'action »

VU Le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-16 à D.1435-36-2, D.1432-33, R.1432-57 à R.1432-66 ;

VU La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

- VU Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025 ;
- VU Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- VU Le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;
- VU L'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2a du code de la sécurité sociale ;
- VU La décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU L'appel à candidature FATESAT publié le 09/09/2025 ;
- VU Le dossier de réponse à l'appel à candidature FATESAT réceptionné le 26/09/2025 ;

### **Préambule**

La loi de financement de la sécurité sociale a créé le fonds d'intervention régional (FIR), qui vise à donner aux agences régionales de santé (ARS) une plus grande souplesse dans la gestion de certains de leurs crédits, au service d'une stratégie régionale de santé transversale.

Le décret n°2012-271 du 27 février 2012 et ses arrêtés d'application précisent les modalités d'application des dispositions des articles L.1435-8 à L.1435-11 du code de la santé publique CSP.

La création du FATESAT consacre la pleine reconnaissance des ESAT par les pouvoirs publics, notamment pour accompagner les personnes en situation de handicap dans une trajectoire d'évolution professionnelle correspondant à leurs souhaits et capacités.

Ce fond a vocation de permettre aux ESAT de proposer aux travailleurs des activités professionnelles de nature à favoriser l'évolution de parcours, de statut, notamment une entrée sur le marché du travail pour les personnes pour qui c'est le projet, et selon leurs compétences.

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

Par la présente convention, le porteur de l'action s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets définis comme suit :

##### Description du projet financé :

Le projet consiste au développement de l'activité conciergerie, repassage et nettoyage de locaux.

Il s'agit de Développer deux services mobiles avec l'achat de véhicules adaptés pour renforcer l'autonomie des travailleurs, faciliter les déplacements et répondre aux besoins spécifiques des personnes accompagnées.

#### **Article 2 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet au lendemain de sa signature par les parties contractantes et prendra fin après l'installation des équipements, soit au 30 décembre 2026 au plus tard.

#### **Article 3 - Conditions de détermination du coût de l'action**

3.1. Les dépenses financées par l'ARS sont conformes aux dépenses éligibles fixées dans le cahier des charges de l'appel à projet dans le cadre du FATESAT.

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'opérateur. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet du projet
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;

- sont dépensés par l'organisme ;
- sont identifiables et contrôlables ;

#### **Article 4 – Montant de la subvention**

L'ARS contribue financièrement pour un montant forfaitaire de 81 208,80 € TTC conformément au budget prévisionnel repris dans l'ensemble des dossiers de réponse à l'appel à candidatures.

Les crédits FIR peuvent être cumulables avec d'autres sources de financements, dans la limite du coût total du projet.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par le porteur de l'action, des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6 et 8 et des décisions de l'ARS prises en application des articles 9 et 10.

#### **Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière**

**5.1.** L'ARS verse en une seule fois, 81 208,80 € TTC à la signature de la convention.

La subvention est imputée sur l'enveloppe au titre de la mission 2 du fonds d'intervention régional (FIR) :

- 02-04-19 Appel à projet FATESAT

**5.2.** La contribution financière sera créditée au compte de l'APEI Roubaix Tourcoing selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué à : SOCIETE GENERALE

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
FR76 3000 3021 2000 0502 5301 469	S O G E F R P P

L'ordonnateur de la dépense est Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France.

Les contributions financières de l'ARS Hauts-de-France mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Hauts-de-France ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS Hauts-de-France que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

**5.3.** Le bénéficiaire de la subvention :

- n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
- est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Hauts-de-France une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

#### **Article 6 – Justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Hauts-de-France les pièces suivantes :

- Un bilan d'exécution Final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/12/2025/ au 31/12/2026

Ce bilan d'exécution Final devra être transmis à l'ARS Hauts-de-France le 01/04/2027 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "STARS-FIR", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Hauts-de-France par voie électronique à l'adresse suivante :

- [ars-hdf-doms-fir@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-doms-fir@ars.sante.fr)
- Dans un délai de 6 mois au plus tard, les derniers états financiers ou, le cas échéant, les derniers comptes annuels de la structure bénéficiaire de la subvention et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le dernier rapport d'activité de la structure bénéficiaire de la subvention.

Enfin, dans le cadre des actions de suivi, contrôle, évaluation, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'ARS ou toute autre personne mandatée par elle.

#### **Article 7 – Engagements du bénéficiaire**

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

##### **7.1 Engagements administratifs**

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Hauts-de-France, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :

- D'adresse ;
- De coordonnées bancaires ;
- De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
- De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Hauts-de-France, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Hauts-de-France en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

### **7.2 Engagements budgétaires**

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Hauts-de-France les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Hauts-de-France ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

### **7.3 Engagements en termes de communication externe**

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Hauts-de-France à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Hauts-de-France sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Hauts-de-France.
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Hauts-de-France ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Hauts-de-France apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

### **7.4 Engagement républicain**

- Le co-contractant, aux termes du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 et annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, s'engage à :
- 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

- Il en informe ses membres par tout moyen.
- Le co-contractant veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.
- Est de nature à justifier le retrait de la subvention octroyée, un manquement aux engagements souscrits au titre du pacte républicain entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée (à adapter selon la nature de la subvention).

## **Article 8- Suspension et résiliation**

### **8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure**

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Hauts-de-France.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

### **8.2 À l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Hauts-de-France au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

### **8.3 À l'initiative de l'ARS**

L'ARS Hauts-de-France peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;

- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Hauts-de-France pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Hauts-de-France. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Hauts-de-France notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **8.4 Effets de la résiliation**

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Hauts-de-France constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Hauts-de-France, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Hauts-de-France procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

#### **Article 9 – Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 10 – Clauses de reversement de la subvention**

L'ARS Hauts-de-France pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Hauts-de-France procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Hauts-de-France après contrôle de service fait.

### **Cas des associations et établissements privés :**

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Hauts-de-France est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

### **Cas des établissements publics (ES EMS) :**

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Hauts-de-France est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

### **Article 11 – données à caractères personnel**

L'ARS Hauts-de-France procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Hauts-de-France en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.



Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

556 Avenue Willy Brandt 59777 - LILLE

ou par mail à [ars-hdf-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-dpd@ars.sante.fr)

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

#### Articles 12 – Dispositions finales

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à Lille, le 18 novembre 2025

Pour le porteur de l'action

Nom et qualité du représentant

Signataire

ERoux Sabine Présidente

Signature



Pour l'Agence Régionale de Santé

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



Cachet du porteur de l'action



**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION  
2025 FATESAT 2025-65**

*Soutien de l'action : Création d'une boulangerie/pâtisserie inclusive*

**ENTRE D'UNE PART**

L'Agence Régionale de Santé Hauts de France  
Etablissement public à caractère administratif  
N° SIRET: 13000797400079  
Dont le siège est situé : 556, avenue Willy Brandt – 59777 LILLE  
Représentée par son directeur général, Monsieur Hugo GILARDI

désignée sous le terme l'ARS,

**ET D'AUTRE PART**

Le gestionnaire : ADAPEI 80  
2 rue Claudius Bombarnac , 80440 BOVES  
Madame Patricia MALTERRE, présidente, la représentante légale,  
N° SIRET : 77571066800689

et désigné sous le terme «porteur de l'action »

- VU Le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-16 à D.1435-36-2, D.1432-33, R.1432-57 à R.1432-66 ;
- VU La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;
- VU Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025 ;

- VU Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- VU Le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;
- VU L'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2a du code de la sécurité sociale ;
- VU La décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU L'appel à candidature FATESAT publié le 09/09/2025 ;
- VU Le dossier de réponse à l'appel à candidature FATESAT réceptionné le 26/09/2025 ;

### **Préambule**

La loi de financement de la sécurité sociale a créé le fonds d'intervention régional (FIR), qui vise à donner aux agences régionales de santé (ARS) une plus grande souplesse dans la gestion de certains de leurs crédits, au service d'une stratégie régionale de santé transversale.

Le décret n°2012-271 du 27 février 2012 et ses arrêtés d'application précisent les modalités d'application des dispositions des articles L.1435-8 à L.1435-11 du code de la santé publique CSP.

La création du FATESAT consacre la pleine reconnaissance des ESAT par les pouvoirs publics, notamment pour accompagner les personnes en situation de handicap dans une trajectoire d'évolution professionnelle correspondant à leurs souhaits et capacités.

Ce fond a vocation de permettre aux ESAT de proposer aux travailleurs des activités professionnelles de nature à favoriser l'évolution de parcours, de statut, notamment une entrée sur le marché du travail pour les personnes pour qui c'est le projet, et selon leurs compétences.

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

Par la présente convention, le porteur de l'action s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets définis comme suit :

##### Description du projet financé :

Le projet porte sur la création d'une boulangerie/pâtisserie inclusive.

Il consiste en la mise en place d'un atelier adapté pour former des jeunes travailleurs en situation de handicap, produire des pâtisseries de qualité et favoriser leur inclusion professionnelle dans un cadre sécurisé et valorisant.

#### **Article 2 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet au lendemain de sa signature par les parties contractantes et prendra fin après l'installation des équipements, soit au 30 décembre 2026 au plus tard.

#### **Article 3 - Conditions de détermination du coût de l'action**

3.1. Les dépenses financées par l'ARS sont conformes aux dépenses éligibles fixées dans le cahier des charges de l'appel à projet dans le cadre du FATESAT.

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'opérateur. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet du projet
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'organisme ;
- sont identifiables et contrôlables ;

#### **Article 4 – Montant de la subvention**

L'ARS contribue financièrement pour un montant forfaitaire de 180 000 € TTC conformément au budget prévisionnel repris dans l'ensemble des dossiers de réponse à l'appel à candidatures.

Les crédits FIR peuvent être cumulables avec d'autres sources de financements, dans la limite du coût total du projet.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par le porteur de l'action, des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6 et 8 et des décisions de l'ARS prises en application des articles 9 et 10.

#### **Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière**

**5.1.** L'ARS verse en une seule fois 180 000 € TTC à la signature de la convention.

La subvention est imputée sur l'enveloppe au titre de la mission 2 du fonds d'intervention régional (FIR) :

- 02-04-19 Appel à projet FATESAT

**5.2.** La contribution financière sera créditée au compte de l'ADAPEI 80 selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué à : CREDIT COOPERATIF

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
FR76 4255 9100 0008 0025 47 68 872	C C O P F R P P X X X

L'ordonnateur de la dépense est Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France.

Les contributions financières de l'ARS Hauts-de-France mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Hauts-de-France ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS Hauts-de-France que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

**5.3.** Le bénéficiaire de la subvention :

- n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
- est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Hauts-de-France une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

### **Article 6 – Justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Hauts-de-France les pièces suivantes :

- Un bilan d'exécution Final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/12/2025/ au 31/12/2026

Ce bilan d'exécution Final devra être transmis à l'ARS Hauts-de-France le 01/04/2027 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "STARS-FIR", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Hauts-de-France par voie électronique à l'adresse suivante :

- [ars-hdf-doms-fir@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-doms-fir@ars.sante.fr)
- Dans un délai de 6 mois au plus tard, les derniers états financiers ou, le cas échéant, les derniers comptes annuels de la structure bénéficiaire de la subvention et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le dernier rapport d'activité de la structure bénéficiaire de la subvention.

Enfin, dans le cadre des actions de suivi, contrôle, évaluation, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'ARS ou toute autre personne mandatée par elle.

### **Article 7 – Engagements du bénéficiaire**

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

#### **7.1 Engagements administratifs**

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Hauts-de-France, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
  - D'adresse ;
  - De coordonnées bancaires ;

- De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
- De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Hauts-de-France, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Hauts-de-France en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

## **7.2 Engagements budgétaires**

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Hauts-de-France les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Hauts-de-France ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

## **7.3 Engagements en termes de communication externe**

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Hauts-de-France à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Hauts-de-France sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Hauts-de-France.
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Hauts-de-France ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Hauts-de-France apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

## **7.4 Engagement républicain**

- Le co-contractant, aux termes du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 et annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, s'engage à :
- 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- Il en informe ses membres par tout moyen.
- Le co-contractant veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.

- Est de nature à justifier le retrait de la subvention octroyée, un manquement aux engagements souscrits au titre du pacte républicain entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée (à adapter selon la nature de la subvention).

## **Article 8- Suspension et résiliation**

### **8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure**

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Hauts-de-France.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

### **8.2 À l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Hauts-de-France au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

### **8.3 À l'initiative de l'ARS**

L'ARS Hauts-de-France peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Hauts-de-France pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Hauts-de-France. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Hauts-de-France notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **8.4 Effets de la résiliation**

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Hauts-de-France constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Hauts-de-France, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Hauts-de-France procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

#### **Article 9 – Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 10 – Clauses de reversement de la subvention**

L'ARS Hauts-de-France pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Hauts-de-France procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Hauts-de-France après contrôle de service fait.

### **Cas des associations et établissements privés :**

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Hauts-de-France est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

### **Cas des établissements publics (ES EMS) :**

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Hauts-de-France est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

### **Article 11 – données à caractères personnel**

L'ARS Hauts-de-France procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Hauts-de-France en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

556 Avenue Willy Brandt 59777 - LILLE

ou par mail à [ars-hdf-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-dpd@ars.sante.fr)

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

### Articles 12 – Dispositions finales

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à Lille, le 14/11/2025

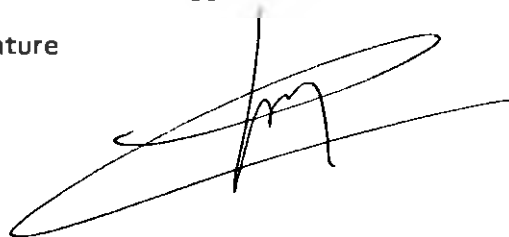
Pour le porteur de l'action

Nom et qualité du représentant

Signataire

**Patricia MALTERRE,**  
Présidente de l'Adapei 80  
2 rue Claudius Bombarnac  
80440 BOVES

Signature



Cachet du porteur de l'action



Pour l'Agence Régionale de Santé

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Laurence CADO**



CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION  
2025 FATESAT 2025-69

*Soutien de l'action : extension des locaux, le réaménagement des ateliers et l'intégration d'outils  
de traçabilité, au sein de l'ESAT L'envolée*

**ENTRE D'UNE PART**

L'Agence Régionale de Santé Hauts de France  
Etablissement public à caractère administratif  
N° SIRET: 13000797400079  
Dont le siège est situé : 556, avenue Willy Brandt – 59777 LILLE  
Représentée par son directeur général, Monsieur Hugo GILARDI

désignée sous le terme l'ARS,

**ET D'AUTRE PART**

Le gestionnaire : Centre hospitalier Isarien  
2 rue des Finets, 60600 CLERMONT DE L'OISE  
Madame Sabine ALISSE, directrice, la représentante légale,  
N° SIRET : 26600711100013

et désigné sous le terme «porteur de l'action »

VU Le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-16 à  
D.1435-36-2, D.1432-33, R.1432-57 à R.1432-66 ;

VU La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs  
relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

- VU Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025 ;
- VU Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- VU Le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;
- VU L'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2a du code de la sécurité sociale ;
- VU La décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU L'appel à candidature FATESAT publié le 09/09/2025 ;
- VU Le dossier de réponse à l'appel à candidature FATESAT réceptionné le 26/09/2025 ;

### **Préambule**

La loi de financement de la sécurité sociale a créé le fonds d'intervention régional (FIR), qui vise à donner aux agences régionales de santé (ARS) une plus grande souplesse dans la gestion de certains de leurs crédits, au service d'une stratégie régionale de santé transversale.

Le décret n°2012-271 du 27 février 2012 et ses arrêtés d'application précisent les modalités d'application des dispositions des articles L.1435-8 à L.1435-11 du code de la santé publique CSP.

La création du FATESAT consacre la pleine reconnaissance des ESAT par les pouvoirs publics, notamment pour accompagner les personnes en situation de handicap dans une trajectoire d'évolution professionnelle correspondant à leurs souhaits et capacités.

Ce fond a vocation de permettre aux ESAT de proposer aux travailleurs des activités professionnelles de nature à favoriser l'évolution de parcours, de statut, notamment une entrée sur le marché du travail pour les personnes pour qui c'est le projet, et selon leurs compétences.

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

Par la présente convention, le porteur de l'action s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets définis comme suit :

##### Description du projet financé :

Le projet consiste à la modernisation logistique des locaux.

Le projet consiste en l'extension des locaux, réaménagement des ateliers et intégration d'outils de traçabilité pour soutenir la croissance de la sous-traitance industrielle, améliorer les conditions de travail et optimiser les flux de production.

#### **Article 2 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet au lendemain de sa signature par les parties contractantes et prendra fin après l'installation des équipements, soit au 30 décembre 2026 au plus tard.

#### **Article 3 - Conditions de détermination du coût de l'action**

3.1. Les dépenses financées par l'ARS sont conformes aux dépenses éligibles fixées dans le cahier des charges de l'appel à projet dans le cadre du FATESAT.

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'opérateur. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet du projet
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'organisme ;
- sont identifiables et contrôlables ;

#### Article 4 – Montant de la subvention

L'ARS contribue financièrement pour un montant forfaitaire de 180 000 € TTC conformément au budget prévisionnel repris dans l'ensemble des dossiers de réponse à l'appel à candidatures.

Les crédits FIR peuvent être cumulables avec d'autres sources de financements, dans la limite du coût total du projet.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par le porteur de l'action, des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6 et 8 et des décisions de l'ARS prises en application des articles 9 et 10.

#### Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière

5.1. L'ARS verse en une seule fois, 180 000 € TTC à la signature de la convention.

La subvention est imputée sur l'enveloppe au titre de la mission 2 du fonds d'intervention régional (FIR) :

- 02-04-19 Appel à projet FATESAT

5.2. La contribution financière sera créditée au compte de : Centre hospitalier Isarien selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué à : BANQUE DE FRANCE

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
FR85 3000 1001 85C6 0000 0000 082	B D F E F R P P C C T

L'ordonnateur de la dépense est Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France.

Les contributions financières de l'ARS Hauts-de-France mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Hauts-de-France ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS Hauts-de-France que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

5.3. Le bénéficiaire de la subvention :

- n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;

est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Hauts-de-France une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

#### **Article 6 – Justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Hauts-de-France les pièces suivantes :

- Un bilan d'exécution Final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/12/2025/ au 31/12/2026

Ce bilan d'exécution Final devra être transmis à l'ARS Hauts-de-France le 01/04/2027 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "STARS-FIR", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Hauts-de-France par voie électronique à l'adresse suivante :

- ars-hdf-doms-fir@ars.sante.fr
- Dans un délai de 6 mois au plus tard, les derniers états financiers ou, le cas échéant, les derniers comptes annuels de la structure bénéficiaire de la subvention et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le dernier rapport d'activité de la structure bénéficiaire de la subvention.

Enfin, dans le cadre des actions de suivi, contrôle, évaluation, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'ARS ou toute autre personne mandatée par elle.

#### **Article 7 – Engagements du bénéficiaire**

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

##### 7.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Hauts-de-France, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :  
-D'adresse ;

- De coordonnées bancaires ;
- De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
- De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Hauts-de-France, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Hauts-de-France en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

## **7.2 Engagements budgétaires**

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Hauts-de-France les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Hauts-de-France ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

## **7.3 Engagements en termes de communication externe**

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Hauts-de-France à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Hauts-de-France sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Hauts-de-France.
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Hauts-de-France ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Hauts-de-France apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

## **7.4 Engagement républicain**

- Le co-contractant, aux termes du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 et annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, s'engage à :
- 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- Il en informe ses membres par tout moyen.

- Le co-contractant veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.
- Est de nature à justifier le retrait de la subvention octroyée, un manquement aux engagements souscrits au titre du pacte républicain entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée (à adapter selon la nature de la subvention).

## **Article 8- Suspension et résiliation**

### **8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure**

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Hauts-de-France.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

### **8.2 À l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Hauts-de-France au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

### **8.3 À l'initiative de l'ARS**

L'ARS Hauts-de-France peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;

- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Hauts-de-France pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Hauts-de-France. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Hauts-de-France notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **8.4 Effets de la résiliation**

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Hauts-de-France constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Hauts-de-France, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Hauts-de-France procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

#### **Article 9 – Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 10 – Clauses de reversement de la subvention**

L'ARS Hauts-de-France pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Hauts-de-France procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Hauts-de-France après contrôle de service fait.

### **Cas des associations et établissements privés :**

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Hauts-de-France est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

### **Cas des établissements publics (ES EMS) :**

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Hauts-de-France est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

### **Article 11 – données à caractères personnel**

L'ARS Hauts-de-France procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Hauts-de-France en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

556 Avenue Willy Brandt 59777 - LILLE

ou par mail à [ars-hdf-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-dpd@ars.sante.fr)

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

#### Articles 12 – Dispositions finales

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

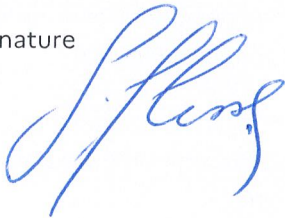
Fait à Lille, le 14.11.2025

Pour le porteur de l'action  
Nom et qualité du représentant  
Signataire

Madame ALISSE Sabine

Le Directeur

Signature



Pour l'Agence Régionale de Santé

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Laurence CADO**



Cachet du porteur de l'action





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

2025 FATESAT 2025-78

*Soutien de l'action : Rénovation de l'auberge au sein de l'ESAT Les ateliers du Val de Selle*

ENTRE D'UNE PART

L'Agence Régionale de Santé Hauts de France  
Etablissement public à caractère administratif  
N° SIRET: 13000797400079  
Dont le siège est situé : 556, avenue Willy Brandt – 59777 LILLE  
Représentée par son directeur général, Monsieur Hugo GILARDI

désignée sous le terme l'ARS,

ET D'AUTRE PART

Le gestionnaire : AGESM  
156 rue Nationale, 80450 CAMON  
Monsieur Olivier MALLET, président, le Représentant Légal  
N° SIRET : 90338995500092

et désigné sous le terme « porteur de l'action »

VU Le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-16 à D.1435-36-2, D.1432-33, R.1432-57 à R.1432-66 ;

VU La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

- VU Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025 ;
- VU Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- VU Le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;
- VU L'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2a du code de la sécurité sociale ;
- VU La décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU L'appel à candidature FATESAT publié le 09/09/2025 ;
- VU Le dossier de réponse à l'appel à candidature FATESAT réceptionné le 26/09/2025 ;

#### **Préambule**

La loi de financement de la sécurité sociale a créé le fonds d'intervention régional (FIR), qui vise à donner aux agences régionales de santé (ARS) une plus grande souplesse dans la gestion de certains de leurs crédits, au service d'une stratégie régionale de santé transversale.

Le décret n°2012-271 du 27 février 2012 et ses arrêtés d'application précisent les modalités d'application des dispositions des articles L.1435-8 à L.1435-11 du code de la santé publique CSP.

La création du FATESAT consacre la pleine reconnaissance des ESAT par les pouvoirs publics, notamment pour accompagner les personnes en situation de handicap dans une trajectoire d'évolution professionnelle correspondant à leurs souhaits et capacités.

Ce fond a vocation de permettre aux ESAT de proposer aux travailleurs des activités professionnelles de nature à favoriser l'évolution de parcours, de statut, notamment une entrée sur le marché du travail pour les personnes pour qui c'est le projet, et selon leurs compétences.

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

Par la présente convention, le porteur de l'action s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets définis comme suit :

##### Description du projet financé :

Le projet consiste à la rénovation de l'auberge de l'ESAT Les Ateliers du Val de Selle  
Il s'agit de la modernisation du restaurant (décoration, mobilier, caisse, tablette) pour attirer une clientèle plus large, développer de nouvelles compétences chez les travailleurs et créer un stand extérieur saisonnier (crêpes, glaces) en lien avec la voie verte.

#### **Article 2 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet au lendemain de sa signature par les parties contractantes et prendra fin après l'installation des équipements, soit au 30 décembre 2026 au plus tard.

#### **Article 3 - Conditions de détermination du coût de l'action**

3.1. Les dépenses financées par l'ARS sont conformes aux dépenses éligibles fixées dans le cahier des charges de l'appel à projet dans le cadre du FATESAT.

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'opérateur. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet du projet
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'organisme ;
- sont identifiables et contrôlables ;

#### Article 4 – Montant de la subvention

L'ARS contribue financièrement pour un montant forfaitaire de 113 580 € TTC conformément au budget prévisionnel repris dans l'ensemble des dossiers de réponse à l'appel à candidatures.

Les crédits FIR peuvent être cumulables avec d'autres sources de financements, dans la limite du coût total du projet.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par le porteur de l'action, des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6 et 8 et des décisions de l'ARS prises en application des articles 9 et 10.

#### Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière

5.1. L'ARS verse en une seule fois, 113 580 € TTC à la signature de la convention.

La subvention est imputée sur l'enveloppe au titre de la mission 2 du fonds d'intervention régional (FIR) :

- 02-04-19 Appel à projet FATESAT

5.2. La contribution financière sera créditée au compte de l'AGESM selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué à : CAISSE D'ÉPARGNE CE HAUTS DE FRANCE

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
FR76 1627 5000 1108 0006 9984 060	C E P A F R P P 6 2 7

L'ordonnateur de la dépense est Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France.

Les contributions financières de l'ARS Hauts-de-France mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Hauts-de-France ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS Hauts-de-France que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

5.3. Le bénéficiaire de la subvention :

- n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;

*0-9*

est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Hauts-de-France une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

#### **Article 6 – Justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Hauts-de-France les pièces suivantes :

- Un bilan d'exécution Final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/12/2025/ au 31/12/2026

Ce bilan d'exécution Final devra être transmis à l'ARS Hauts-de-France le 01/04/2027 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "STARS-FIR", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Hauts-de-France par voie électronique à l'adresse suivante :

- [ars-hdf-doms-fir@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-doms-fir@ars.sante.fr)
- Dans un délai de 6 mois au plus tard, les derniers états financiers ou, le cas échéant, les derniers comptes annuels de la structure bénéficiaire de la subvention et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le dernier rapport d'activité de la structure bénéficiaire de la subvention.

Enfin, dans le cadre des actions de suivi, contrôle, évaluation, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'ARS ou toute autre personne mandatée par elle.

#### **Article 7 – Engagements du bénéficiaire**

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

##### **7.1 Engagements administratifs**

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Hauts-de-France, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :  
-D'adresse ;

- De coordonnées bancaires ;
- De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
- De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Hauts-de-France, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Hauts-de-France en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

#### **7.2 Engagements budgétaires**

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Hauts-de-France les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Hauts-de-France ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

#### **7.3 Engagements en termes de communication externe**

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Hauts-de-France à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Hauts-de-France sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Hauts-de-France.
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Hauts-de-France ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Hauts-de-France apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

#### **7.4 Engagement républicain**

- Le co-contractant, aux termes du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 et annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, s'engage à :
  - 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
  - 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
  - 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- Il en informe ses membres par tout moyen.

- Le co-contractant veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.
- Est de nature à justifier le retrait de la subvention octroyée, un manquement aux engagements souscrits au titre du pacte républicain entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée (à adapter selon la nature de la subvention).

## **Article 8- Suspension et résiliation**

### **8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure**

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Hauts-de-France.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

### **8.2 À l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Hauts-de-France au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

### **8.3 À l'initiative de l'ARS**

L'ARS Hauts-de-France peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;

- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Hauts-de-France pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Hauts-de-France. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Hauts-de-France notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **8.4 Effets de la résiliation**

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Hauts-de-France constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Hauts-de-France, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Hauts-de-France procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

#### **Article 9 – Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 10 – Clauses de reversement de la subvention**

L'ARS Hauts-de-France pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Hauts-de-France procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Hauts-de-France après contrôle de service fait.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

556 Avenue Willy Brandt 59777 - LILLE

ou par mail à [ars-hdf-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-dpd@ars.sante.fr)

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

#### Articles 12 – Dispositions finales

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à Lille, le 19/11/2024

Pour le porteur de l'action  
Nom et qualité du représentant  
Signataire

MALLET Olivier  
Président

Signature



Pour l'Agence Régionale de Santé

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



Cachet du porteur de l'action



156 Rue Nationale  
80450 CAMON  
03.22.93.04.58  
[association@agesm.fr](mailto:association@agesm.fr)



#### **Cas des associations et établissements privés :**

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Hauts-de-France est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

#### **Cas des établissements publics (ES EMS) :**

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Hauts-de-France est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

#### **Article 11 – données à caractères personnel**

L'ARS Hauts-de-France procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Hauts-de-France en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

## **Convention constitutive du Groupement de Coopération Médico-Sociale (GCMS) DES FLANDRES**

**Dénomination du GCMS :** Groupement de Coopération Médico-Sociale (GCMS) des Flandres

**Approbation de la convention constitutive du GCMS du 28/02/2025**

**Date de réception par l'ARS :** 11/02/2026

**Siège social :** EHPAD Saint-Jean

41, avenue Félix Baert

59380 BERGUES

**Membres :** l'EHPAD « Olivier Varlet » de Bourbourg (FINESS n°59 078 331 2), l'EHPAD « Aigue marine » de Bray Dunes (FINESS n°59 078 333 8), l'EHPAD « Saint-Jean » de Bergues (FINESS n°59 080 162 7), l'EHPAD « Les Oyats » de Gravelines (FINESS n°59 080 160 1), l'EHPAD « Saint-Louis » de Bollezeele (FINESS n° 59 078 328 8), l'EHPAD « Val d'Yser » de Esquelbecq » (FINESS n°59 078 339 5), l'EHPAD « Fleur de Lin » de Hondschoote » (FINESS n°59 078 299 1) et l'EHPAD « Cloostermeulen » de Steenvoorde (FINESS n° 59 078 358 5).

**Objet du GCMS :** Cette convention constitutive a pour objet de favoriser la coordination et la complémentarité de ses membres et de garantir la continuité des prises en soins et de l'accompagnement, dans le cadre d'une démarche de réseaux d'acteurs sociaux et médico-sociaux sur le territoire des Flandres.

**Durée de la convention :** illimitée



**CONVENTION  
CONSTITUTIVE**

**GROUPEMENT DE COOPÉRATION  
MÉDICO-SOCIALE DES FLANDRES**

## Table des matières

Article 1 - Les membres .....	6
Article 2 - Dénomination et statut juridique.....	8
Article 3 – Objet.....	8
Article 4 - Siège social .....	9
Article 5 - Durée.....	10
Article 6 – Capital .....	10
Article 7 - Admission d'un nouveau membre .....	11
Article 8 - Retrait d'un membre .....	11
Article 9 - Exclusion d'un membre .....	12
Article 10 - Droits des membres .....	13
10.1 Détermination des droits sociaux .....	13
10.2 Droits et obligations .....	13
Article 11 - Budget.....	14
11.1 Exercice budgétaire .....	14
11.2 Financement .....	15
• Recettes .....	15
• Dépenses .....	15
11.3 Résultats .....	16
Article 12 - Comptabilité.....	16
Article 13 – Achats.....	16
Article 14 - Contribution aux dettes .....	16
Article 15 - Interventions des personnels.....	16
15.1 Personnel mis à disposition .....	16
15.2 Personnel recruté par le groupement.....	17
Article 16 – Assemblée Générale.....	17
16.1 Composition .....	17
16.2 Participation aux travaux.....	18
16.3 Présidence de l'Assemblée Générale .....	18
16.4 Réunions .....	18
16.5 Missions .....	18
16.6 Quorum et règles de vote .....	19
16.7 Bureau .....	20
16.8 Commission thématique.....	20
Article 17 – Administrateur du GCMS .....	20
17.1 Nomination et durée des fonctions.....	20
17.2 Indemnités, rémunération.....	20

17.3 Attributions.....	20
17.4 Administrateur suppléant : .....	21
Article 18 - Dissolution .....	21
Article 19- Liquidation.....	21
Article 20 - Dévolution des biens.....	22
Article 21 – Litiges – Contestation et conciliation.....	22
Article 22 - Rapport annuel d'activité .....	23
Article 23 - Règlement intérieur.....	23
Article 24 - Engagements antérieurs .....	23
Article 25 - Modifications de la convention constitutive.....	23
Article 26 - Dispositions finales.....	24

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 à R 314-194-25,

Vu l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007-309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des Groupements de coopération sociale et médico-sociale,

Vu l'arrêté de nomination du centre national de gestion en date du 19 décembre 2019 affectant Madame Justine Lauwerier en qualité de directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint Jean » à Bergues (Nord),

Vu l'arrêté de nomination du centre national de gestion en date du 12 juillet 2016 affectant Madame Valérie Deraeve en qualité de directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Cloostermeulen » à Steenvoorde (Nord),

Vu l'arrêté de nomination du centre national de gestion en date du 13 juillet 2017 affectant Monsieur Jimmy Janssen en qualité de directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Olivier Varlet » à Bourbourg (Nord),

Vu l'attestation de Monsieur Hugo Gilardi, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France en date du 24 juillet 2024 attestant que Monsieur Grütznér Frédéric occupe les fonctions de directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Fleur de Lin » à Hondshoote (Nord),

Vu l'arrêté de nomination du centre national de gestion en date du 30 août 2018 affectant Madame Isabelle Druésne en qualité de directrice d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Oyats » à Gravelines (Nord),

Vu l'arrêté de nomination du centre national de gestion en date du 15 décembre 2025 affectant Madame QUINAOU Jeanne en qualité de directrice des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint Louis » à Bollezeele et « Val d'Yser » à Esquelbecq (Nord),

Vu l'arrêté de nomination du centre national de gestion en date du 18 décembre 2016 affectant Madame Louise Delage en qualité de directrice d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Aigue Marine » à Bray-Dunes (Nord),

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Résidence Olivier Varlet située à Bourbourg, en date du 24/10/2024 par laquelle le Conseil d'administration autorise la résidence à devenir membre fondateur du Groupement de Coopération Médico-Sociale Flandres et autorise Monsieur Jimmy Janssen, représentant légal de la résidence à signer tout document à cet effet ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Résidence Aigue Marine située à Bray Dunes, en date du 05/11/2024 par laquelle le Conseil d'administration autorise la résidence à devenir membre fondateur du Groupement de Coopération Médico-Sociale Flandres et autorise Madame DELAGE Louise, représentante légale de la résidence à signer tout document à cet effet ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Résidence Saint Jean située à Bergues, en date du 13/11/2024 par laquelle le Conseil d'administration autorise la résidence à devenir membre fondateur du Groupement de Coopération Médico-Sociale Flandres et autorise Madame Justine Lauwerier, représentante légale de la résidence à signer tout document à cet effet ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Résidence les Oyats située à Gravelines, en date du 25/10/2024 par laquelle le Conseil d'administration autorise la résidence à devenir membre fondateur du Groupement de Coopération Médico-Sociale Flandres et autorise Madame Isabelle Druésne, représentante légale de la résidence à signer tout document à cet effet ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Résidence Saint Louis située à Bollezeele, en date du 27/01/2025 par laquelle le Conseil d'administration autorise la résidence à devenir membre fondateur du Groupement de Coopération Médico-Sociale Flandres et autorise Madame Isabelle Druesne, Directrice par intérim et représentante légale de la résidence à signer tout document à cet effet ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Résidence du Val d'Yser située à Esquelbecq, en date du 05/02/2025 par laquelle le Conseil d'administration autorise la résidence à devenir membre fondateur du Groupement de Coopération Médico-Sociale Flandres et autorise Madame Isabelle Druesne, Directrice par intérim représentante légale de la résidence à signer tout document à cet effet ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Résidence Fleur de Lin située à Hondschoote, en date du 20/12/2024 par laquelle le Conseil d'administration autorise la résidence à devenir membre fondateur du Groupement de Coopération Médico-Sociale Flandres et autorise Monsieur Grütznér Frédéric, représentant légal de la résidence à signer tout document à cet effet ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Résidence Cloostermeulen située à Steenvoorde, en date du 29/10/2024 par laquelle le Conseil d'administration autorise la résidence à devenir membre fondateur du Groupement de Coopération Médico-Sociale Flandres et autorise Madame Deraeve Valérie, représentante légale de la résidence à signer tout document à cet effet ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé en date du 06/11/2025 dans lequel il est demandé de procéder à plusieurs modifications de la convention constitutive ;

## **PREAMBULE**

Afin de favoriser leur coordination, leur complémentarité et garantir la continuité des prises en soin et de l'accompagnement, les parties au présent Groupement ont antérieurement à sa mise en place développé des coopérations afin de faciliter dans un premier temps la gestion des astreintes administratives (Convention du 18 avril 2002) puis plus globalement d'assurer un accompagnement plus efficient des usagers en mutualisant les connaissances et les expériences autour de valeurs communes (Convention cadre établie le 12 mai 2014 et modifiée le 5 novembre 2020).

Forts de cette dynamique qui a permis de renforcer sur le territoire les complémentarités et de défendre les valeurs et l'identité de chacun des établissements médico-sociaux publics, animés d'une volonté commune d'assurer un accompagnement toujours plus efficient pour les personnes âgées et/ou dépendantes résidentes du territoire, convaincus de la nécessité d'apporter des réponses concrètes aux usagers dans leurs parcours sur le territoire, les parties à la présente convention et membres fondateurs ont décidé de se constituer en Groupement de Coopération Médico-Sociale et ont décidé de créer le « **GCMS des Flandres** ».

Il est rappelé que le GCMS des Flandres n'a pas vocation à se substituer aux établissements dont l'autonomie de gestion ne saurait être remise en cause. Il s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par l'ARS des Hauts de France et le département du Nord. Il pourra faire l'objet d'une déclinaison dans les CPOM de chacun des établissements membres.

Il doit permettre la satisfaction des populations accueillies au travers de valeurs communes que sont **la bientraitance, le respect des droits des résidents et de leur libre choix, le respect de valeurs attachées au service public** et notamment l'accessibilité, la neutralité, l'égalité de traitement tout en convergeant les efforts vers une maîtrise des dépenses.

La mutualisation des réflexions entre professionnels, celle des moyens dans le cadre du GCMS des Flandres viseront tout naturellement cet objectif général. C'est donc dans cette optique que les

partenaires s'engagent dans la mise en place d'un Groupement de Coopération Médico-Sociale (GCMS) public.

A compter de l'Assemblée Générale du 28/02/2025, il prend officiellement le nom de GCMS des Flandres.

Le GCMS des Flandres est susceptible d'évoluer vers un Groupement territorial social et médico-social tel que prévu à l'article L312-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

## **Titre I - CONSTITUTION**

### **Article 1 - Les membres**

Il est constitué entre les soussignés un Groupement de Coopération Médico-Sociale de droit public par les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les textes en vigueur et par la présente convention.

#### **1. L'EHPAD « Olivier Varlet » à Bourbourg**

Dont le siège social est situé 171 rue verte à Bourbourg (59630)

SIRET : 265 907 162 00019

Numéro FINESS : 590001087

Places : 95

Représenté par Monsieur Jimmy JANSSEN, Directeur de l'établissement, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 24/10/2024

**Ci-après désigné Résidence Olivier Varlet**

#### **2. L'EHPAD « Aigue Marine » à Bray Dunes**

Dont le siège social est situé chemin de la petite mare à Bray Dunes (59123)

SIRET : 265 907 188 00022

Numéro FINESS : 590001103

Places : 60

Représenté par Madame DELAGE Louise, Directrice de l'établissement, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 05/11/2024

**Ci-après désigné Résidence Aigue Marine**

#### **3. L'EHPAD « Saint Jean » à Bergues**

Dont le siège social est situé 41, avenue Félix Baert à Bergues (59380)

SIRET : 265 907 808 00017

Numéro FINESS : 590003182

Places : 150

Représenté par Justine Lauwerier, Directrice de l'établissement, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 13/11/2024

**Ci-après désigné Résidence Saint Jean**

**4. L'EHPAD « Les Oyats » à Gravelines**

Dont le siège social est situé 18 Rue de la République à Gravelines (59820)

SIRET : 265 907 790 00017

Numéro FINESS : 590003166

Places : 110

Représenté par Madame Isabelle DRUESNE, Directrice de l'établissement, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 25/10/2024

**Ci-après désigné Résidence Les Oyats**

**5. L'EHPAD « Saint Louis » à Bollezeele**

Dont le siège social est situé 703 route de Merckeghem à Bollezeele (59470)

SIRET : 265 907 139 00017

Numéro FINESS : 590001053

Places : 80

Représenté par Madame Isabelle DRUESNE, Directrice de l'établissement par intérim, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 27/01/2025

**Ci-après désigné Résidence Saint Louis**

**6. L'EHPAD « Val d'Yser » à Esquelbecq**

Dont le siège social est situé 65 rue de Bergues à Esquelbecq (59470)

SIRET : 265 907 246 00010

Numéro FINESS : 590003166

Places : 41

Représenté par Madame Isabelle DRUESNE, Directrice de l'établissement par intérim, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 05/02/2025

**Ci-après désigné Résidence du Val d'Yser**

## **7. L'EHPAD « Fleur de Lin » à Hondschoote**

Dont le siège social est situé 6, Rue du Maréchal Foch à Hondschoote (59122)

SIRET : 265 907 626 00039

Numéro FINESS : 590782991

Places : 150

Représenté par Monsieur Frédéric GRÜTZNER, Directeur de l'établissement, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 20/12/2024

**Ci-après désigné Résidence Fleur de Lin**

## **8. L'EHPAD « Cloostermeulen » à Steenvoorde**

Dont le siège social est situé 1, rue Jean de la Fontaine à Steenvoorde (59114)

SIRET : 265 907 535 00032

Numéro FINESS : 590001335

Places : 90

Représenté par Madame Valérie DERAËVE, Directrice de l'établissement, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 29/10/2024

**Ci-après désigné Résidence Cloostermeulen**

## **Article 2 - Dénomination et statut juridique**

Le Groupement de Coopération Médico-Sociale (GCMS) constitué entre les membres fondateurs susvisés est dénommé **GCMS des Flandres**.

Dans tous les actes et les documents destinés aux tiers émanant du GCMS des Flandres cette dénomination devra figurer suivie de la mention « Groupement de Coopération Médico-Sociale ».

Le GCMS des Flandres ainsi constitué est doté de la personnalité morale de droit public, conformément aux dispositions de l'article L.312-7 al. 11 CASF, qui sera acquise dès la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et ceci conformément aux dispositions de l'article R.312-194-18 du CASF.

## **Article 3 – Objet**

Conformément aux articles L.312-7 et R.312-194-4 CASF, le GCMS des Flandres a pour but de favoriser la coordination et la complémentarité de ses membres et de garantir la continuité des prises en soins et de l'accompagnement, dans le cadre d'une démarche de réseaux d'acteurs sociaux et médico-sociaux. Plus particulièrement, le GCMS des Flandres a pour objet les axes de travail suivants :

1. Développer une logique de parcours coordonné entre les établissements, dans le respect des droits des usagers, en utilisant les savoir-faire internes des établissements membres du GCMS des Flandres pour diagnostiquer, anticiper et permettre une meilleure accessibilité des usagers
2. Faciliter la convergence et la sécurité des systèmes d'information dans le cadre du parcours coordonné des résidents
3. Être un interlocuteur privilégié pour l'ensemble des partenaires du territoire afin notamment de faciliter la prise en soins des personnes à besoins spécifiques, de développer les dispositifs d'aide pour les aidants, de renforcer les solidarités intergénérationnelles
4. Renforcer l'attractivité des établissements membres afin notamment de faciliter le recrutement de compétences spécifiques
5. Favoriser l'efficacité et la gestion des deniers publics en mutualisant les compétences internes et externes ainsi que les ressources et les services
6. Développer une gestion coordonnée des achats afin de répondre aux besoins de fournitures de biens et de services des établissements membres
7. Initier, développer et mettre en œuvre une démarche commune d'amélioration de la qualité et de la gestion des risques
8. Développer une politique de formation commune
9. Assurer un soutien et un accompagnement des directions d'établissement

Pour atteindre ces objectifs, les membres du GCMS s'attacheront à développer des synergies communes qui pourraient notamment se concrétiser par (et sans que cette liste soit exhaustive) des réponses communes à des appels à projet, la mutualisation de la gestion de la paie et de la facturation, la mise en place d'un espace commun de réflexion éthique, l'organisation des gardes communes et des astreintes techniques communes.

Le GCMS des Flandres pourra conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social y compris faire appel à des prestataires extérieurs en tant que de besoin. Seules les actions intégrées dans le périmètre confié au GCMS des Flandres relèvent de la responsabilité dudit groupement.

La modification de l'objet du GCMS des Flandres, constituant une modification de la convention constitutive, est décidée par délibération de l'Assemblée Générale, prise à l'unanimité des membres présents ou représentés, conformément aux dispositions de l'article R.312-194-22 al.2 CASF.

## **Article 4 - Siège social**

Le siège social du GCMS des Flandres est fixé au sein de la résidence Saint Jean située 41 Avenue Félix Baert à Bergues (59380). L'adressage du courrier se fera selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

Par décision de l'Assemblée Générale du GCMS des Flandres, le siège peut être transféré en tout autre lieu dans lequel est situé un des organismes membres du GCMS des Flandres. Cette modification fera l'objet d'un avenant à la convention constitutive publié dans les mêmes conditions que cette dernière.

## **Article 5 - Durée**

Le GCMS des Flandres est constitué pour une durée illimitée – sauf cas de dissolution anticipée – à compter de la publication au recueil des actes administratifs Hauts de France par le directeur général de l'ARS.

## **Article 6 – Capital**

Le GCMS des Flandres est constitué avec un capital de 776 € (sept cent soixante-seize euros) réparti en 776 parts sociales d'une valeur unitaire de 1 € (un euro), attribuées entre les 8 membres du GCMS des Flandres, en fonction de leur capacité d'accueil, comme suit :

1. Pour la Résidence Olivier Varlet : 95 parts de 1 € (un euro) ;
2. Pour la Résidence Aigue Marine : 60 parts de 1 € (un euro) ;
3. Pour la Résidence Saint Jean : 150 parts de 1 € (un euro) ;
4. Pour la Résidence les Oyats : 110 parts de 1 € (un euro) ;
5. Pour la Résidence Saint Louis : 80 parts de 1 € (un euro) ;
6. Pour la Résidence du Val d'Yser : 41 parts de 1 € (un euro) ;
7. Pour la Résidence Fleur de Lin : 150 parts de 1 € (un euro) ;
8. Pour la Résidence Cloostermeulen : 90 parts de parts de 1 € (un euro) ;

Soit un total de 776 parts d'une valeur totale de 776 € (sept cent soixante-seize euros). Les apports en capital sont effectués en numéraire.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du GCMS des Flandres qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées sous forme de titres négociables. Les parts sociales ne sont pas cessibles.

Le capital social souscrit est libéré à l'adhésion des membres, au moment de la constitution du GCMS Flandres ou ultérieurement. Il est libéré sur appel de l'administrateur à compter de la réception de la notification de l'appel.

Le capital du GCMS des Flandres pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale.

En cas de retrait d'un des membres du GCMS des Flandres le capital est diminué du montant total de la valeur des parts du membre sortant.

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le capital est augmenté à due concurrence du montant des parts apportées par le nouveau membre.

En cas de variation de la capacité d'accueil de plus de dix pour cent (10%), la répartition du capital sera ajustée selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

## **Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

### **Article 7 - Admission d'un nouveau membre**

Après sa constitution, le GCMS des Flandres peut admettre de nouveaux membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires lui afférant ainsi que des termes de la présente convention et du règlement intérieur en vigueur.

L'admission est requise à l'égard de toute nouvelle structure constituée par absorption, fusion ou par fusion d'un ou plusieurs membres du GCMS des Flandres ainsi qu'en cas de changement d'identité sociale, de regroupement ou de changement de gestionnaire affectant un membre du GCMS des Flandres.

Les candidatures d'admission sont soumises à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission d'un nouveau membre dans les conditions prévues par le règlement intérieur du GCMS des Flandres.

L'adhésion donne lieu à un avenant précisant les membres nouveaux et l'ensemble des modifications des articles de la convention constitutive concernés, notamment celui relatif à la répartition du capital. Cet avenant est transmis au Directeur général de l'ARS Hauts-De-France pour publication au recueil des actes administratifs.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux stipulations de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du GCMS des Flandres qui s'appliqueraient à ses membres.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de publication au recueil des actes administratifs.

### **Article 8 - Retrait d'un membre**

Aucun membre ne peut se retirer avant une durée de 3 (trois) ans à compter de la constitution du GCMS des Flandres ou de son adhésion au GCMS des Flandres.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, et dans lesquelles les éventuels équipements communs peuvent être utilisés par les membres restants.

Au moment de son retrait, le membre qui se retire devra être exempt de toutes obligations à l'égard du GCMS des Flandres telles que définies à l'article 10 de la présente convention et dans le règlement intérieur.

Le retrait d'un membre intervient à la fin d'un exercice budgétaire et celui-ci doit être notifié au groupement au moins 6 mois avant la fin de cet exercice.

Tout adhérent qui a pris part à un projet commun, porté par le GCMS, en supporte les charges et les effets y compris après son retrait.

Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention fait l'objet d'une approbation et de la publication prévue par les textes en vigueur. Le membre sortant ne dispose d'aucun droit sur les autorisations et

agréments administratifs détenus le cas échéant par le GCMS des Flandres. Lorsque le GCMS des Flandres ne comporte que deux membres, la notification de retrait entraîne de plein droit la dissolution du GCMS des Flandres qui devra être constatée par l'Assemblée Générale.

## **Article 9 - Exclusion d'un membre**

Lorsque le GCMS des Flandres comporte au moins trois membres, l'exclusion de l'un des membres peut être prononcée par l'assemblée des membres en cas de non-respect grave et/ou répété de ses obligations résultant :

- Des dispositions législatives et réglementaires notamment celles définies par les articles R.312-194-1 à R.312-194-25 CASF,
- De la convention constitutive,
- Du règlement intérieur,
- Des délibérations de l'Assemblée Générale.

Chaque membre du groupement a la possibilité de saisir l'administrateur en vue de déclencher la procédure d'exclusion qui suit. Il devra alors apporter tout élément qu'il estime utile afin d'argumenter sa demande.

L'administrateur, avec le Bureau le cas échéant, instruit la demande en vue de présenter à l'Assemblée Générale du groupement un rapport exposant les motifs pour lesquels l'exclusion est envisagée. Si le membre concerné par l'exclusion est membre du bureau, il ne pourra pas participer à l'instruction. Le membre concerné a la possibilité de répondre à ce rapport ainsi qu'à toute observation formulée au cours du débat devant l'Assemblée générale.

Le membre dont l'exclusion est envisagée est donc invité à formuler ses observations lors de l'Assemblée Générale à l'ordre du jour de laquelle est inscrite et mise au vote l'exclusion et ce par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Lorsque l'exclusion est envisagée, elle est toujours inscrite en premier point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et doit être évoquée en premier lieu.

Au moment du vote relatif à l'exclusion, le représentant du membre concerné par l'exclusion ne prend pas part au vote et ne peut être présent dans l'Assemblée lors du vote au titre de l'ensemble des établissements membres qu'il représente.

En cas d'approbation par l'Assemblée Générale de l'exclusion, celle-ci arrête la nouvelle répartition des parts de capital et des droits sociaux au sein du Groupement, ainsi que l'ensemble des modifications de la Convention Constitutive et du Règlement Intérieur rendues utiles par l'exclusion du membre.

L'Administrateur est chargé des opérations concernant la régularisation de la participation du membre aux charges de fonctionnement du groupement, le cas échéant.

Le membre exclu doit supporter les conséquences financières de son exclusion à proportion des droits et obligations selon les modalités déterminées à l'article 10. Il reste notamment tenu des dettes contractées par le GCMS des Flandres pour chaque projet auquel il a pris part, jusqu'à la date effective de son exclusion.

La décision d'exclusion d'un membre prise par l'Assemblée Générale fait l'objet d'un avenant transmis au Directeur général de l'ARS Hauts de France pour publication au recueil des actes administratifs.

L'exclusion devient effective à la publication de l'avenant.

Le membre exclu ne dispose d'aucun droit sur les autorisations et agréments administratifs détenus le cas échéant.

## **Article 10 - Droits des membres**

### **10.1 Détermination des droits sociaux**

Chaque membre du GCMS des Flandres participe aux Assemblées Générales avec voix délibérative, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du GCMS des Flandres.

Conformément à l'article R.312-194-12 CASF, les droits des membres sont fixés à proportion de leurs apports respectifs au capital du GCMS des Flandres tels que fixés à l'article 6 de la présente convention. En conséquence, les droits des membres au jour de la constitution du présent GCMS sont répartis de la manière suivante sur la base de 776 voix.

1. Pour la Résidence Olivier Varlet : 95 voix
  2. Pour la Résidence Aigue Marine : 60 voix
  3. Pour la Résidence Saint Jean : 150 voix
  4. Pour la Résidence les Oyats : 110 voix
  5. Pour la Résidence Saint Louis : 80 voix
  6. Pour la Résidence du val d'Yser : 41 voix
  7. Pour la Résidence Fleur de Lin : 150 voix
  8. Pour la Résidence Cloostermeulen : 90 voix
- TOTAL : 776 voix représentent 100 % des droits sociaux

Le nombre de voix reconnu à chacun des membres lors des votes à l'Assemblée Générale est proportionnel aux droits qui leur sont reconnus.

La répartition de ces droits peut être revue par avenant à la présente convention en cas de modification de la répartition initiale du capital.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification de la convention constitutive prévoyant l'admission de nouveaux membres comme en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre. Cette modification de la répartition donnera lieu à un avenant transmis au Préfet du Nord et à l'ARS Hauts-De-France.

### **10.2 Droits et obligations**

Les membres du GCMS des Flandres ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive, du règlement intérieur et des délibérations de l'Assemblée Générale.

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont établis en proportion des droits ainsi définis.

Chaque membre de l'Assemblée Générale a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des Assemblées Générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du GCMS des Flandres sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du GCMS des Flandres. Ainsi, toute action menée par un membre visant à contrevenir à l'esprit de coopération défini dans l'objet de la présente convention, entraînera la mise en œuvre de la procédure d'exclusion à l'encontre du membre concerné.

Dans les rapports entre eux, les membres du GCMS des Flandres sont tenus des obligations de celui-ci et d'une obligation générale de loyauté.

Les membres du GCMS des Flandres ne sont pas solidaires entre eux. Ils sont responsables des dettes du GCMS des Flandres à due proportion des engagements pris par chaque membre.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ou de liquidation du GCMS des Flandres, les membres restent tenus, dans les rapports du GCMS des Flandres avec les tiers, des dettes à proportion des projets auxquels ils ont adhéré.

## **Titre III - FONCTIONNEMENT FINANCIER ET COMPTABLE**

### **Article 11 - Budget**

#### **11.1 Exercice budgétaire**

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice du GCMS des Flandres commence au jour de la prise d'effet de la présente convention et se termine le 31 décembre 2025.

Principes :

- L'EPRD approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.
- L'EPRD fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du GCMS des Flandres en distinguant :
  - o Les dépenses et les recettes de fonctionnement,
  - o Les dépenses et les recettes d'investissement.

Le programme d'investissement et son financement font l'objet d'une délibération de l'Assemblée Générale du GCMS des Flandres.

## 11.2 Financement

### • Recettes

Par principe, le financement du GCMS des Flandres peut être assuré par :

- Une dotation globale de fonctionnement (DGF) versée par les autorités de financement.
- Les participations des membres :
  - o Soit en numéraire sous forme de contribution financière,
  - o Soit en nature, à titre gracieux, sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels dans les cas prévus par la convention constitutive. Ces mises à la disposition du GCMS des Flandres sont valorisées conformément aux modalités arrêtées par l'Assemblée Générale et sont remboursées à l'euro près aux membres concernés. Les locaux et matériels mis à disposition du GCMS des Flandres par un membre restent la propriété de celui-ci.
- Des financements de l'assurance maladie,
- Des financements publics notamment de l'Etat, de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, de l'Agence Régionale de Santé ou des collectivités territoriales,
- Des subventions et participations de ses partenaires, notamment dans le cadre d'appels à projets,
- Des participations des bénéficiaires des actions menées par le GCMS des Flandres
- Des dons et legs

La participation de chaque membre au fonctionnement du GCMS des Flandres sous forme de contribution financière est fixée chaque année à due proportion des places d'hébergement fixées par son autorisation. Lorsque le GCMS des Flandres assure des prestations au bénéfice de ses membres, les charges d'exploitation sont réparties entre ceux-ci au prorata des services rendus et de l'évolution de leurs coûts (temps passé sur les structures, nombre de places...)

Les modalités pratiques de fixation des participations des membres du GCMS Flandres peuvent être précisées dans le règlement intérieur.

Le montant des contributions des membres est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, selon les règles précisées par le règlement intérieur qui devront différencier les contributions des charges d'exploitation. Les modalités de paiement des participations annuelles sont déterminées par le règlement intérieur.

### • Dépenses

Les dépenses de fonctionnement comprennent principalement :

- Les dépenses de personnel
- Les frais de fonctionnement du groupement
- Les dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement
- Le cas échéant, les frais financiers et la dotation aux comptes d'amortissement.

Les charges d'exploitation communes du groupement sont couvertes par les participations des membres, au prorata du nombre de places d'hébergement.

Toute utilisation du personnel, d'équipements et de matériels par un établissement membre fait l'objet d'une valorisation au sein du groupement.

## **11.3 Résultats**

Le GCMS des Flandres ne donne pas lieu à la réalisation et au partage des excédents. Dans ces conditions, les participations des membres du GCMS des Flandres définies ci-dessus donnent lieu avant la clôture de chaque exercice budgétaire à des ajustements en fonction des prestations réalisées pour chacun des membres.

Lors de la clôture de l'exercice, le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant et notamment au financement d'actions nouvelles ou au financement des dépenses d'investissement. Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

## **Article 12 - Comptabilité**

Le GCMS des Flandres étant constitué sous la forme d'une personne morale de droit public, les règles budgétaires et comptables propres aux établissements publics sociaux et médico-sociaux fixées aux articles R. 314-64 à R. 314-74 lui sont applicables. L'instruction comptable M22 est applicable à la comptabilité du GCMS Flandres. L'agent comptable sera nommé par le Préfet sur saisine de la Direction régionale des finances publiques du département du Nord.

## **Article 13 – Achats**

Le GCMS des Flandres appliquera pour ses achats les dispositions applicables en l'espèce et relative à la commande publique.

## **Article 14 - Contribution aux dettes**

Les membres sont tenus des dettes du GCMS des Flandres dans la proportion des engagements qu'ils ont pris dans les projets portés par le GCMS des Flandres.

## **Titre IV – PERSONNELS**

### **Article 15 - Interventions des personnels**

#### **15.1 Personnel mis à disposition**

Les membres du Groupement pourront mettre à la disposition du Groupement, du personnel correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement et ce dans les conditions prévues par leur statut, par cette convention et le règlement intérieur.

Les mises à dispositions doivent nécessairement être valorisées et se traduire dans la comptabilité du Groupement par des écritures comptables correspondantes. Elles sont remboursées à l'euro près par le Groupement au membre concerné. Toute mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention type qui figure en annexe et qui prévoit notamment le remboursement par le Groupement du coût total du personnel mis à disposition.

Dans tous les cas, ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'administrateur du Groupement qui organise ainsi les tâches des personnels.

## **15.2 Personnel recruté par le groupement**

Le Groupement peut également être employeur et recruter du personnel propre dont la qualification technique est utile aux activités spécifiques du Groupement.

L'opportunité du recrutement de ce personnel est décidée par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur détaille les modalités des interventions et de recrutement des personnels le cas échéant.

## **Titre V – GOUVERNANCE**

### **Article 16 – Assemblée Générale**

#### **16.1 Composition**

##### **Membres avec voix délibérative**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du GCMS des Flandres. Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites. Les établissements membres sont représentés au sein de l'Assemblée Générale par le Directeur de l'établissement membre. Chaque établissement dispose du nombre de voix au prorata de ses droits sociaux :

1. Pour la Résidence Olivier Varlet : 95 voix
2. Pour la Résidence Aigue Marine : 60 voix
3. Pour la Résidence Saint Jean : 150 voix
4. Pour la Résidence les Oyats : 110 voix
5. Pour la Résidence Saint Louis : 80 voix
6. Pour la Résidence du Val d'Yser : 41 voix
7. Pour la Résidence Fleur de Lin : 150 voix
8. Pour la Résidence Cloostermeulen : 90 voix

Chaque délibération soumise au vote devra avoir été adoptée par au moins la moitié des membres partis au groupement.

##### **Membres avec voix consultative**

Lors de l'Assemblée Générale, les membres suivants peuvent être invités :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-De-France,

- Le président du Conseil Départemental du Nord
- Le comptable du groupement

## **16.2 Participation aux travaux**

Dans les conditions définies dans le règlement intérieur, l'Assemblée Générale peut à titre consultatif inviter à ses travaux toute personne physique ou morale qui n'est pas membre du GCMS des Flandres mais dont la participation est utile à la mise en œuvre de l'objet du GCMS des Flandres.

La personne physique ou morale invitée ne dispose d'aucun droit de vote à l'Assemblée Générale. Elle est soumise au respect du secret des échanges et des éventuelles informations ou décisions dont elle aurait à connaître au gré de sa participation aux réunions de l'Assemblée Générale.

## **16.3 Présidence de l'Assemblée Générale**

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par l'administrateur.

## **16.4 Réunions**

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'administrateur du GCMS des Flandres aussi souvent que l'intérêt du GCMS des Flandres l'exige et au moins deux fois par an. Elle pourra être réunie en visioconférence selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur. La convocation pourra être établie de façon électronique dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Sont joints à la convocation tous les documents nécessaires aux administrateurs pour exercer normalement leur mandat et plus particulièrement leurs missions d'orientation et de contrôle. En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

En cas d'urgence, l'Assemblée Générale peut être tenue dans les plus brefs délais. Les modalités de convocation dans ce cadre et la notion d'urgence sont définies par le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale désigne, en son sein, un secrétaire de séance à chaque réunion. Le procès-verbal est signé par l'administrateur et le secrétaire de séance.

Les modalités d'établissement du procès-verbal sont définies conformément à une trame qui figure en annexe

## **16.5 Missions**

Conformément à l'article R.312-194-21 du CASF, l'Assemblée Générale délibère sur :

1. Le budget annuel,
2. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats,
3. La nomination et la révocation de l'administrateur du GCMS des Flandres

4. Toute modification de la convention constitutive,
5. L'admission de nouveaux membres,
6. L'exclusion d'un membre,
7. Le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur définies à l'article R. 312-194-23 du CASF,
8. L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles,
9. Les demandes d'autorisation mentionnées au b du 3° de l'article L. 312-7 du CASF,
10. La dissolution du GCMS des Flandres ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
11. Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans,
12. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du GCMS des Flandres
13. Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du GCMS des Flandres ainsi que des professionnels associés par convention,
14. Le règlement intérieur du GCMS des Flandres
15. L'indemnité de l'agent comptable

L'Assemblée Générale peut donner délégation à l'administrateur dans les autres matières dans les conditions définies par le règlement intérieur.

## 16.6 Quorum et règles de vote

L'Assemblée Générale des membres ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés détiennent au moins la moitié des droits des membres du GCMS des Flandres conformément à l'article R312-194-22 du Code de l'action sociale et des familles.

A défaut, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer si la moitié des établissements représentant la moitié des droits sociaux sont présents.

En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit jours.

Le vote par procuration est autorisé dans le cadre du présent GCMS des Flandres selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat à ce titre.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée (388 voix) sous réserve que les votes émis représentent a minima la moitié des membres parties au groupement à l'exception des matières définies aux points 4°, 5° et 6° de l'article 16.5 pour lesquelles l'unanimité est requise.

Les délibérations mentionnées au 6° du paragraphe 16.5 sont valablement prises sans que puisse participer au vote le représentant du membre dont l'exclusion est demandée.

Les délibérations de l'Assemblée, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Afin d'assurer un fonctionnement harmonieux du GCMS des Flandres dans le respect des principes de coopération, les membres conviennent des dispositions suivantes :

- ❖ Il ne sera pas fait un usage tel du droit de convocation de l'Assemblée Générale qui se révélerait abusif au regard de son objet, de sa disproportion ou de sa fréquence.

- ❖ Les membres s'engagent, sauf dans le cas où leurs intérêts, obligations, responsabilités et droits propres sont en cause, à ne pas user du droit de vote de façon telle qu'il constituerait un blocage institutionnel mettant en péril l'existence ou le bon fonctionnement du GCMS des Flandres

Le non-respect de ces clauses peut entraîner un vote d'exclusion du membre qui, agissant de la sorte, ne démontre pas que son action est dictée par la protection et la défense de ces mêmes intérêts, obligations, responsabilités et droits propres.

## **16.7 Bureau**

L'Assemblée Générale peut élire un bureau dans les conditions définies par le règlement intérieur afin de faciliter la gestion du GCMS des Flandres. Sa composition et ses missions seront définies dans le règlement intérieur.

## **16.8 Commission thématique**

L'Assemblée Générale peut élire des commissions thématiques. Ces commissions prennent la forme de groupe de travail sur un thème particulier et permettent d'étudier en profondeur les différents dossiers gérés par le GCMS.

## **Article 17 – Administrateur du GCMS**

### **17.1 Nomination et durée des fonctions**

Le GCMS des Flandres est administré par un administrateur. Celui-ci est élu en Assemblée Générale, à la majorité qualifiée, parmi les représentants des personnes morales membres du GCMS des Flandres. Un administrateur suppléant est également élu dans les mêmes conditions.

L'administrateur est élu pour une durée de trois ans renouvelable.

Si l'administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant d'une personne morale membre de l'Assemblée Générale son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre.

En cas d'empêchement ou de cessation de fonctions de l'administrateur, l'administration du GCMS est assurée par son suppléant pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat.

L'Administrateur et l'Administrateur suppléant sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale sans préavis ni indemnité.

### **17.2 Indemnités, rémunération**

Le mandat d'administrateur ne donne pas droit à rémunération. Des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

### **17.3 Attributions**

L'administrateur prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Il représente le GCMS des Flandres dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le GCMS des Flandres pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale et dispose d'une autorité hiérarchique pour les personnels recrutés par le GCMS des Flandres. Il a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Ses attributions s'exercent dans la limite des délégations de pouvoir reçues de l'Assemblée Générale conformément à l'article 16.5 ci-dessus.

L'administrateur doit obtenir l'accord préalable de l'Assemblée Générale pour toute décision, sortant du cadre des opérations de gestion courante telle que les emprunts et autres accords financiers, avals, cautions et garanties.

Dans les relations entre les membres, les pouvoirs de l'administrateur peuvent être complétés par le règlement intérieur.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la présente convention, l'administrateur peut déléguer sa signature à l'administrateur suppléant en cas d'absence, d'empêchement ou de cessation de fonctions.

## **17.4 Administrateur suppléant :**

L'administrateur suppléant est élu pour une durée de trois ans, renouvelable. Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale. Le mandat de l'administrateur suppléant ne donne pas lieu à rétribution. En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur, l'administrateur suppléant assure les missions définies à l'article 17.3 dans les conditions définies par le règlement intérieur.

## **Titre VI – DISSOLUTION-LIQUIDATION- DÉVOLUTION DES BIENS**

### **Article 18 - Dissolution**

Le GCMS des Flandres est dissous si, du fait du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre. Il peut également être dissous par décision de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet ou en l'absence de financement.

La dissolution du GCMS des Flandres est notifiée au Préfet du Nord et à l'ARS Hauts-De-France dans un délai de quinze jours suivant l'événement ayant provoqué la décision, par courrier recommandé avec AR. Ces derniers en assurent la publicité dans les formes prévues à l'article R. 312-194-18 CASF.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le GCMS des Flandres jusqu'à dissolution de ce dernier.

En cas de dissolution, l'ensemble de l'actif et du passif du GCMS des Flandres ainsi que ses droits et obligations sont répartis entre les membres conformément aux règles définies par la convention constitutive et au prorata des droits sociaux de chaque membre.

### **Article 19- Liquidation**

La dissolution du GCMS des Flandres entraîne sa liquidation.

La personnalité morale du GCMS des Flandres subsiste pour les besoins de celle-ci.

Le GCMS des Flandres est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'Assemblée Générale ou par la décision de justice qui a prononcé la dissolution. Les modalités de la liquidation sont précisées par la décision qui nomme le ou les liquidateurs.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation, et le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif social, payer le passif et répartir le solde disponible.

Le liquidateur devra réunir l'Assemblée Générale une fois par semestre pour lui rendre compte des opérations de liquidation. La nomination du liquidateur met fin de plein droit aux fonctions de l'Administrateur.

Après extinction du passif, le produit net de la liquidation est utilisé pour le remboursement du capital (reprise des apports).

## **Article 20 - Dévolution des biens**

Dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière de dévolution des biens des établissements médico-sociaux, les signataires s'accordent d'ores et déjà, pour répartir les bonis de liquidation éventuels entre les membres du GCMS des Flandres à la date de la liquidation. La répartition des bonis de liquidation sera effectuée au prorata des droits sociaux.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du GCMS des Flandres par un membre restent la propriété de ce membre

## **Titre VII - LITIGES**

### **Article 21 – Litiges – Contestation et conciliation**

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention constitutive, les parties s'efforceront préalablement à toute action contentieuse de rechercher une solution amiable. Pour ce faire, elles soumettront leur différend à deux conciliateurs.

Les règles relatives à la conciliation peuvent être précisées dans le règlement intérieur.

Les partenaires s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum de trois mois, à compter de la désignation du dernier d'entre eux.

Faute par l'une des parties de désigner un conciliateur dans les délais, la procédure de conciliation sera caduque. Les tribunaux compétents pourront être dès lors saisis par l'une ou l'autre des parties. Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du GCMS des Flandres ou de sa liquidation, soit entre les membres et l'administrateur, soit entre les membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, seront jugées conformément aux lois et règlements en vigueur et portées devant le tribunal administratif de Lille.

## **Titre VIII - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 22 - Rapport annuel d'activité**

Le GCMS des Flandres établit chaque année, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, un rapport détaillant l'activité, le budget, et les orientations à venir, préparé par le bureau et l'administrateur et approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce document devra être transmis aux autorités de tarification dans les conditions prévues par la réglementation.

### **Article 23 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi pour régir les modalités pratiques de fonctionnement interne du GCMS des Flandres et pour régler les rapports des membres entre eux.

Dès l'approbation du GCMS des Flandres, l'administrateur soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale un règlement intérieur définissant les modalités de fonctionnement du GCMS des Flandres.

Le règlement intérieur pourra notamment prévoir les règles relatives :

- A l'organisation de la gouvernance du GCMS des Flandres
- Au fonctionnement administratif et financier du GCMS des Flandres et aux relations économiques du GCMS des Flandres avec ses membres,
- Aux modalités de mise à disposition de moyens au GCMS des Flandres par ses membres,
- Aux règles générales de fonctionnement des activités mises en œuvre par le GCMS des Flandres (moyens mis à disposition par les membres et leurs modalités de valorisation).
- L'adhésion à la présente convention par un nouveau membre vaut acceptation du règlement intérieur. Chacun des membres veille à sa bonne application par son personnel.

### **Article 24 - Engagements antérieurs**

Les personnes qui auront agi au nom du GCMS des Flandres en formation avant qu'il n'ait acquis la jouissance de la personnalité morale, seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que le GCMS des Flandres après avoir été régulièrement constitué et autorisé, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le GCMS des Flandres.

### **Article 25 - Modifications de la convention constitutive**

La présente convention constitutive pourra être modifiée par avenant par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 16. 4 des présentes.

Ces avenants devront faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs par le Directeur général de l'ARS Hauts-De-France.

## Article 26 - Dispositions finales

Les soussignés donnent mandat au directeur de l'EHPAD de Bergues à l'effet d'accomplir, pour le compte du GCMS des Flandres les formalités nécessaires à sa constitution ainsi qu'à la tenue de la réunion de la première Assemblée Générale du GCMS des Flandres.

Fait à Bergues, le 09/01/2026

En 8 exemplaires originaux

Pour L'EHPAD « Olivier Varlet » à Bourbourg

M. JANSSEN Jimmy, Directeur



Signature

Pour L'EHPAD « Aigue Marine » à Bray Dunes

Mme DELAGE Louise, Directrice



Signature

Pour L'EHPAD « Saint Jean » à Bergues

Mme LAUWERIER Fushne, Directrice



Signature

Pour L'EHPAD « Les Oyats » à Gravelines

Mme DRUESNE Isabelle, Directrice



Signature

Pour L'EHPAD « Saint Louis » à Bollezeele

Mme QUINAOU Jeanne, Directrice



Signature

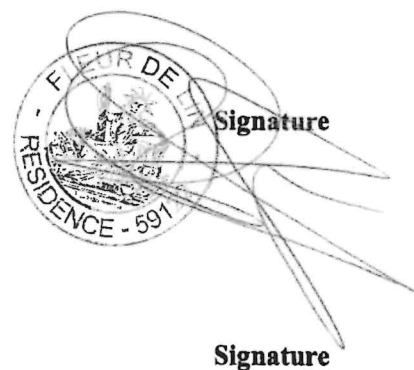
Pour L'EHPAD « Du Val d'Yser » à Esquelbecq

Mme QUINAOU Jeanne, Directrice



Signature

Pour L'EHPAD « Fleur de Lin » à Hondschoote  
M. GRUTZNER Frédéric, Directeur



Signature

Pour L'EHPAD « Cloostermeulen » à Steenvoorde  
Mme DERAËVE Valérie, Directrice .



Signature





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 19 février 2026

### **ARRÊTÉ n°033/2026**

**Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille  
Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère dans le secteur « Bande Côtière »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°206/2023 du 31 octobre 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation du gisement « Bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) secteur Seine-Maritime » ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°211/2025 du 28 novembre 2025 et n°239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°130/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-BC-25 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°192/2025 du 13 novembre 2025 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°203/2025 du 26 novembre 2025 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère-dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°225/2025 du 11 décembre 2025 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère-dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°229/2025 du 15 décembre 2025 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère-dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°003/2026 du 08 janvier 2026 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère-dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°011/2026 du 22 janvier 2026 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère-dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°024/2026 du 05 février 2026 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère-dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

**Considérant** la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 18 février 2026 ;

**Considérant** la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Horaires Bande Côtière (BC1 et BC2)				
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC1 et BC2	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 08	Vendredi	20/02/26	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	21/02/26		
	Dimanche	22/02/26	17h00 - 23h00	4 débarquements sur 5 jours
Semaine 09	Lundi	23/02/26	17h30 - 23h30	
	Mardi	24/02/26	17h30 - 23h30	
	Mercredi	25/02/26	08h00 - 14h00	
	Jeudi	26/02/26	10h00 - 16h00	
	Vendredi	27/02/26	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	28/02/26		
	Dimanche	01/03/26		

Horaires Bande Côtière (BC3)				
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC3	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 08	Vendredi	20/02/26	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	21/02/26		
	Dimanche	22/02/26	15h30 - 23h00	4 débarquements sur 5 jours
Semaine 09	Lundi	23/02/26	16h00 - 23h30	
	Mardi	24/02/26	16h00 - 23h30	
	Mercredi	25/02/26	06h00 - 13h30	
	Jeudi	26/02/26	07h30 - 15h00	
	Vendredi	27/02/26	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	28/02/26		
	Dimanche	01/03/26		

Les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00h00 à 23h59.

Par dérogation à cette disposition, il est autorisé, à titre exceptionnel, d'effectuer deux opérations de débarquement au cours de la journée du **mercredi 25 février 2026**, sous réserve qu'aucune opération de débarquement n'ait pu être réalisée le **mardi 24 février 2026**, en raison des conditions de marée.

### **Article 2 :**

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera les jours et horaires de pêches ainsi que le nombre de débarquement autorisés pour les semaines suivantes.

### **Article 3 :**

Une partie de la zone BC4 sera fermée pour toute la durée de la campagne 2025-2026. La zone qui sera fermée s'étend de 0 à 12 milles nautiques, entre la limite des zones BC4/BC5 (méridien 0°58'E) et le méridien 0°46'E (annexe).

La zone des 3 à 6 milles en BC4 en Bande Côtière est fermée à la pêche à la coquille Saint-Jacques depuis le vendredi 12 décembre et ce jusqu'à la fin de la campagne de pêche coquille Saint-Jacques Bande côtière 2025/2026.

### **Article 4 :**

La quantité maximale autorisée de détention et de stockage est fixée à l'article 5 de la délibération n°2025/E-CSJ-BC-25.

### **Article 5 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°024/2026 susvisé est modifié pour prendre en compte les dispositions du présent arrêté en ce qui concerne la semaine 08.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 7 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

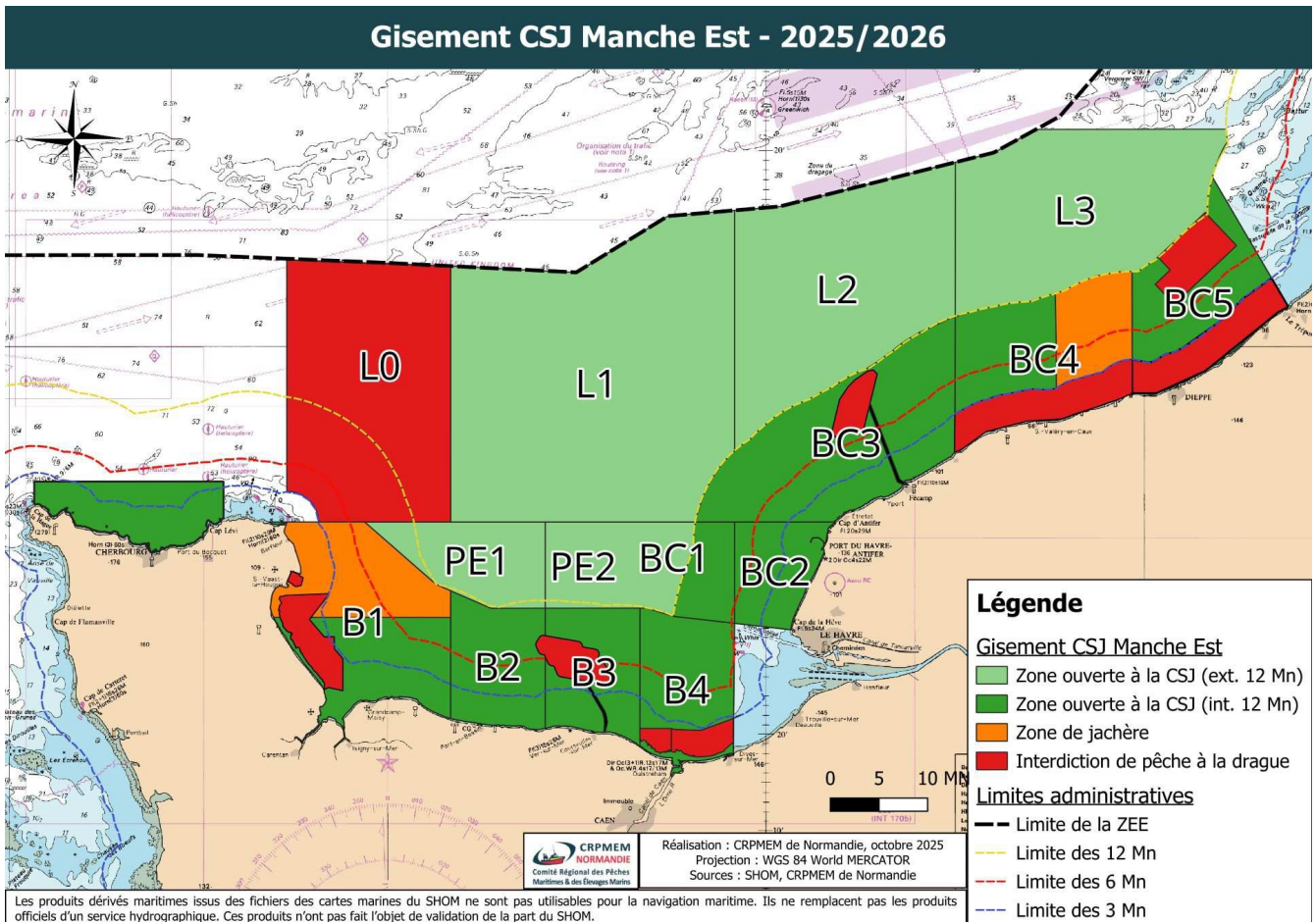
*Noëlle AUCART*  
Adjoint au chef du service  
de la réglementation  
et du contrôle des activités maritimes  
  
Signature numérique 

#### Destinataires :

CNSP  
DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59  
DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59  
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord  
DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France  
OP façade  
IFREMER  
Criées  
Capitainerie

Annexe représentant la carte des gisements Coquilles Saint-Jacques Manche Est





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes**  
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 20 février 2026

### **ARRÊTÉ n°035/2026**

**Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 2 »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°211/2025 du 28 novembre 2025 et n°239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°123/2025 du 03 septembre 2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°214/2025 du 04/12/2025 rendant obligatoire la délibération n°13/2025 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » pour la pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques dans la bande côtière des Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°215/2025 du 04/12/2025 rendant obligatoire la délibération n°14/2025 fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales des Hauts-de-France pour la saison 2025-2026 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°222/2025 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°234/2025 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°240/2025 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°241/2025 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°002/2026 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°009/2026 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°009/2026 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°022/2026 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 2 » ;

**Considérant** la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France du 19/02/2026 ;

**Considérant** la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

<b>Bande Côtière Hauts-de-France 2 (BC HDF2)</b>				
<b>Périodes</b>	<b>Jours</b>	<b>Dates</b>	<b>Temps de pêche</b>	<b>Nombre de débarque- ments</b>
<b>Semaine 09</b>	Lundi	23/02/26	6h00 - 20h00	4 débarquements sur 6 jours
	Mardi	24/02/26	6h00 - 20h00	
	Mercredi	25/02/26	6h00 - 20h00	
	Jeudi	26/02/26	6h00 - 20h00	
	Vendredi	27/02/26	6h00 - 20h00	
	Samedi	28/02/26	6h00 - 20h00	
	Dimanche	01/03/26	Pas de pêche	
<b>Semaine 10</b>	Lundi	02/03/26	6h00 - 20h00	4 débarquements sur 6 jours
	Mardi	03/03/26	6h00 - 20h00	
	Mercredi	04/03/26	6h00 - 20h00	
	Jeudi	05/03/26	6h00 - 20h00	
	Vendredi	06/03/26	6h00 - 20h00	
	Samedi	07/03/26	6h00 - 20h00	
	Dimanche	08/03/26	Pas de pêche	
<b>Semaine 11</b>	Lundi	09/03/26	6h00 - 20h00	4 débarquements sur 6 jours
	Mardi	10/03/26	6h00 - 20h00	
	Mercredi	11/03/26	6h00 - 20h00	
	Jeudi	12/03/26	6h00 - 20h00	
	Vendredi	13/03/26	6h00 - 20h00	
	Samedi	14/03/26	6h00 - 20h00	
	Dimanche	15/03/26	Pas de pêche	
<b>Semaine 12</b>	Lundi	16/03/26	6h00 - 20h00	4 débarquements sur 6 jours
	Mardi	17/03/26	6h00 - 20h00	
	Mercredi	18/03/26	6h00 - 20h00	
	Jeudi	19/03/26	6h00 - 20h00	
	Vendredi	20/03/26	6h00 - 20h00	
	Samedi	21/03/26	6h00 - 20h00	
	Dimanche	22/03/26	Pas de pêche	

Les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00:00 à 23:59.

La quantité maximale de détention par navire pour chaque jour, est fixé à l'arrêté 215-2025 rendant obligatoire la délibération fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales des Hauts-de-France pour la saison 2025-2026.

Chaque navire est autorisé à procéder à une seule vente par jour correspondant à un unique débarquement.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

*Marie ALBERT*  
Adjoint au chef du service  
de la réglementation  
et du contrôle des activités maritimes  
  
Signature numérique 

#### Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des  
affaires culturelles**

**Décision préfectorale  
portant désignation de l'architecte des bâtiments de France  
comme conservateur de monuments historiques appartenant à l'État et affectés au ministère chargé de  
la culture**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la légion d'honneur,  
officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles R.621-25 et R.621-69 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 août 1947 portant classement au titre des monuments historiques de la carrière archéologique de Saint-Acheul ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 1959 portant classement au titre des monuments historiques de la carrière archéologique de Cagny ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 octobre 1983 portant classement au titre des monuments historiques des carrières archéologiques de Carpentier ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1er décembre 1983 portant classement au titre des monuments historiques des carrières archéologiques de Menchecourt ;

**Vu** l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON, en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France à compter du 1<sup>er</sup> décembre

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf](https://linkedin.com/company/prefethdf)

2020 et l'arrêté ministériel du 21 octobre 2024 renouvelant M. Hilaire MULTON dans les fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de la culture du 21 décembre 2021 portant affectation de Madame Caroline DOLACINSKI, architecte urbaniste de l'État, à la DRAC Hauts-de-France pour exercer les fonctions de cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Somme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 où elle exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France et après avis de la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;

## **DÉCIDE**

### Article 1<sup>er</sup>

Madame Caroline DOLACINSKI, architecte des bâtiments de France, est désignée conservatrice des immeubles classés au titre des monuments historiques suivants :

- carrières archéologiques Carpentier et Menchecourt à Abbeville ;
- carrière archéologique de Cagny ;
- carrière archéologique de Saint-Acheul.

À ce titre, elle assure notamment le suivi de la réalisation des travaux d'entretien de ces immeubles.

### Article 2

Elle fait fonction de cheffe d'établissement pour l'application des règles de sécurité dans les établissements recevant du public appartenant à l'État et est responsable unique auprès des autorités publiques dans les immeubles classés au titre des monuments historiques suivants :

- carrières archéologiques Carpentier et Menchecourt à Abbeville ;
- carrière archéologique de Cagny ;
- carrière archéologique de Saint-Acheul.

### Article 3

Madame Caroline DOLACINSKI est chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation sur les immeubles classés au titre des monuments historiques dont elle est conservatrice.

### Article 4

La décision préfectorale en date du 2 juin 2023 désignant Madame Caroline PIROTAIS, conservatrice des immeubles précités, est abrogée.

### Article 5

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 FEV. 2026



Bertfand GAUME

## Décision du 23 février 2026 portant délégation de signature

### À la Délégation interrégionale Grand-Nord du Secrétariat général du ministère de la Justice

Vu la convention de délégation de gestion entre la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille et la Délégation interrégionale du Secrétariat général Grand-Nord

Vu la convention de délégation de gestion entre la Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Nord et la Délégation interrégionale du Secrétariat général Grand-Nord

Vu la convention de délégation de gestion entre l'École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse et la Délégation interrégionale du Secrétariat général Grand-Nord

Vu la décision du 19 février 2026 portant délégation de signature (Secrétariat général du ministère de la Justice : ressources humaines, affaires financières et immobilière, logistique, délégations interrégionales)

#### **DECIDE :**

#### **Article 1**

Délégation est donnée à l'effet d'exercer dans l'application de traitement des déplacements temporaires Chorus DT, le rôle de gestionnaire valideur (GV) pour la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille, pour la Direction interrégionale de la protection judiciaire de la Jeunesse Grand-Nord, pour l'École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse à :

M. Yannick LEU, attaché principal d'administration, adjoint à la déléguée interrégionale et chef du DPFAC,  
M. Didier TAMIEZAN, attaché principal d'administration, adjoint au chef du DPFAC

M. Thierry CHATELAIN, attaché d'administration, chef du Pôle performance financière

Mme Antonina ZAMPAGLIONE, Mme Vanessa DELESALLE, secrétaires administratifs, référentes performance financière

#### **Article 2**

Les agents susnommés, exercent au sein du Département de la performance financière des achats et de la conformité (DPFAC) de Lille et participent aux dispositifs d'assistance et d'accompagnement des gestionnaires et utilisateurs de Chorus DT (réseaux : DSJ-DAP-DPJJ) dans le cadre du rôle ADMINLOC qui leur est confié (création, modification ou suppression des fiches profils).

Il convient de préciser que toute sollicitation du DPFAC se fera impérativement via l'outil de ticketing GSI.

DELEGATION INTERREGIONALE GRAND-NORD



### **Article 3**

Les agents susnommés du DPFAC de Lille assurent également la gestion des habilitations et l'assistance à l'outil Cytric (outil de réservation online de l'agence de voyages Globéotritel) pour le compte des agents administrativement chargés des déplacements des personnes mineures sous main de justice et sur le périmètre de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ).

### **Article 4**

Cette décision abroge et remplace la décision du 04 septembre 2025.

### **Article 5**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de région des Hauts-de-France et du département du Nord.

Fait à Lille, le 23 février 2026.

La Déléguée interrégionale Grand-Nord du Secrétariat général du ministère de la Justice



Nathalie LEURIDAN

DELEGATION INTERREGIONALE GRAND-NORD

32, boulevard Carnot CS 70031  
59043 Lille Cedex  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

**Décision du 23 février 2026**

**portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat**

**A**

**La Délégation interrégionale Grand-Nord du Secrétariat général du ministère de la Justice**

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-834 du 24 juillet 2014 relatif aux secrétaires généraux des ministères ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de la secrétaire générale du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 modifié relatif à l'organisation du secrétariat général et des directions du ministère de la justice ;

Vu la circulaire du 25 août 2006 du Premier ministre relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'État ;

Vu la convention de délégation de gestion en date du 24 mars 2024 et relative au centre de gestion financière justice placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu la décision du Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement au sein du centre de gestion financière justice,

Vu la décision du Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord en date du 08 septembre 2025 portant décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique,

Vu la décision du directeur du pôle gestion publique de la Direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord en date du 22 septembre 2025 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement au sein du centre de gestion financière (CGF Justice),

Vu la décision du 06 février 2026 de la Secrétaire générale du ministère de la Justice et portant désignation des responsables de budget opérationnel et d'unités opérationnelles du programme 310 « conduite et pilotage de la politique de la justice » ;

Vu la décision du 19 février 2026 portant délégation de signature (Secrétariat général du ministère de la Justice : ressources humaines, affaires financières et immobilière, logistique, délégations interrégionales) ;

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à l'effet de signer toutes décisions à l'effet d'exercer les compétences d'ordonnateur pour le programme 310, le budget opérationnel du programme 362, pour les budgets opérationnels de programme immobilier des programmes 166, 182, 348 et 723, et pour les unités opérationnelles immobilières du programme 107 et du programme 362 à :

M. Yannick LEU, adjoint à la déléguée interrégionale et chef du département de la performance financière, des achats et de la conformité et Mme Magali D'ALLENDE, cheffe de l'état-major et responsable de l'appui au pilotage, dans la limite des attributions de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand Nord ;

### **Article 2**

Délégation est donnée à l'effet de signer toutes décisions à l'effet d'exercer les compétences d'ordonnateur pour le programme 310, le budget opérationnel du programme 362, pour les budgets opérationnels de programme immobilier des programmes 166, 182, 348 et 723, et pour les unités opérationnelles immobilières du programme 107 et du programme 362 à :

M. Yannick LEU, chef du département de la performance financière, des achats et de la conformité,

M. Didier TAMIEZAN, adjoint au chef du département de la performance financière, des achats et de la conformité, M. Cyrille BROQUET, chef du pôle conformité et maîtrise des risques, et M. Thierry CHATELAIN, chef du pôle performance financière, dans la limite des attributions du département de la performance financière, des achats et de la conformité de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand Nord ;

### **Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet d'exercer les compétences d'ordonnateur et de responsable d'unités opérationnelles dans le cadre des opérations d'investissement immobilier dont le montant est supérieur à 150 000 euros toutes taxes comprises relevant des programmes 166, 182, 310, de l'unité opérationnelle relative à l'immobilier non spécifique du programme 107, et des opérations d'investissement immobilier relevant des unités opérationnelles DSJ, DAP et DPJJ du BOP Justice du programme 723 et des unités opérationnelles SG des programmes 362 et 348 à :

M. Emmanuel TIBERGHIEU, chef du département de l'immobilier, et M. David LECLERCQ, adjoint au chef du département de l'immobilier ; dans les limites du ressort géographique de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand Nord ;

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet d'exercer, les compétences d'ordonnateur dans le cadre des opérations relevant du département des ressources humaines et de l'action sociale pour le programme 310 à :

Mme Anne-Laure HEROGUEL, cheffe du département des ressources humaines et de l'action sociale, et Mme Nadia ELAZOUZI, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et de l'action sociale et conseillère technique en travail social (CRTS), dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand Nord ;

#### Article 5

Sont désignés en qualité de référents du CGF Justice de Lille et chargés d'assurer l'échange d'informations entre les services prescripteurs de l'ordonnateur (Etat-Major de la DIR-SG Grand Nord, DRHAS de Lille, DI de Lille) et le centre de gestion financière, ainsi que la transmission par fiches COM des tableaux d'ordre à payer et les pièces justificatives prévues par l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, les agents nommément désignés ci-dessous dans les annexes 1, 2 et 3 de la présente décision :

#### Annexe 1 (Etat-Major)

Flux	Périmètre financier	Actions	Agents habilités
EJ en flux 1	L'unité opérationnelle UO 310  Centre Financier : 0310-SGAL-DI59	Saisie des DA Certification des SF en 1 étape Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, finalisation, modification) Réponses aux fiches communication Utilisation des formulaires Tiers	<u>Titulaire</u> Coralie SAMIER  <u>Rôles de suppléants</u> Antonina ZAMPAGLIONE Vanessa DELESALLE
		Validation des DA Certification des SF en 1 étape Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, finalisation, modification.) Réponses aux fiches communication Utilisation des formulaires Tiers	Magali D'ALLENDE
EJ en flux 3  EJ en flux 4	L'unité opérationnelle UO 310  Centre Financier : 0310-SGAL-DI59	Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, finalisation, modification) Réponses aux fiches communication Ordre à payer (demande ou en réponse au CGF) avec en PJ, l'accord signé par l'ordonnateur au format PDF Utilisation des formulaires Tiers Transmission des TOP (avec en PJ le TOP au format PDF signé par l'ordonnateur et au format tableur)	<u>Titulaire</u> Coralie SAMIER  <u>Rôles de suppléants</u> Antonina ZAMPAGLIONE Vanessa DELESALLE
		Ordre à payer Envoi des TOP Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, finalisation, modification.) Réponses aux fiches communication Utilisation des formulaires Tiers	Magali D'ALLENDE

*Annexe 2 (Département des ressources humaines et de l'action sociale)*

Flux	Activités	Actions	Agents habilités
EJ en flux 1	<u>HT2 :</u> 0310ACAR0201 - Formation 0310ACAL1201 - Handicap 0310ACAR0101 – Médecine de prévention 0310ACAB0201 – Restauration 0310ACAR0202 – Dépenses RH transverses	Saisie des DA  Certification des SF en 1 étape  Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, finalisation, modification)  Réponses aux fiches communication  Utilisation des formulaires Tiers	Denis FALBIERSKI Mohamed SBIAY Giovanni PAVY Yohann DOLLE Emilie RASSE Anna ROBLET
		Validation des DA Certification des SF en 1 étape Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, finalisation, modification) Réponses aux fiches communication Utilisation des formulaires Tiers	Anne-Laure HEROGUEL Nadia ELAZOUZI
EJ en flux 3	<u>HT2 :</u> 0310ACAR0201 - Formation 0310ACAL1201 - Handicap 0310ACAR0101 - Médecine de prévention 0310ACAB0201 – Restauration	Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, finalisation, modification)  Transmission ordre de payer  Réponses aux fiches communication  Utilisation des formulaires tiers	Denis FALBIERSKI Mohamed SBIAY Giovanni PAVY Yohann DOLLE Emilie RASSE Anna ROBLET
		Signature ordre de payer  Utilisation des formulaires Tiers	Anne-Laure HEROGUEL Nadia ELAZOUZI
Dépenses Flux 4	<u>T2 :</u> 0310ACAB0208 - AEH 0310ACAB0207 – Séjours Enfants	Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, finalisation, modification) Transmission ordre de payer  Réponses aux fiches communication  Utilisation des formulaires Tiers	Denis FALBIERSKI Mohamed SBIAY Emilie RASSE Anne-Laure HEROGUEL Nadia ELAZOUZI

*Annexe 3 (Département Immobilier)*

Flux	Activités	Actions	Agents habilités	
EJ en flux 1	<u>HT2</u> :	Saisie des DA	Thomas CARLIER	
	0182A1020110 - Opération immobilières des services éducatifs - Secteur public	Certification des SF en 1 étape		Nadine SEFEKME
	0182A1020107 - Opération immobilière des directions territoriales et direction PJJ	Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, finalisation, modification)		
	016601060801 - Travaux structurants	Réponses aux fiches communication	Véronique COUVREUR	
	016601060601 - Entretien lourd	Engagement des EJ marchés via PLACE		
	010701010101 - Travaux et rénovation immobilière	Utilisation des formulaires Tiers	Emmanuel TIBERGHIE David LECLERCQ	
	036201010002 - Réhabilitation, rénovation et isolation	Validation des DA		
	0310ACAD0408 - Exploitation et maintenance bâtiment	Certification des SF en 1 étape		
	034800010108 - Résilience Etat	Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, finalisation, modification)		
	072300010140 - Plan de résilience	Réponses aux fiches communication		
	Utilisation des formulaires Tiers			

**Article 6 :**

La décision du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature à la DIR-SG Grand Nord est abrogée.

**Article 7 :**

La présente décision sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Hauts-de-France et du département du Nord.

Fait à Lille, le 23 février 2026.

La Déléguée interrégionale Grand-Nord du Secrétariat général du ministère de la Justice

  
Nathalie LEURIDAN